



HAL
open science

Alphonse IX de León et les cives du royaume (XIIe-XIIIe siècles)

Charles Garcia

► **To cite this version:**

Charles Garcia. Alphonse IX de León et les cives du royaume (XIIe-XIIIe siècles). Cahiers de linguistique hispanique médiévale, ISSN: 2108-7083, 2004, 27, pp.183-215. 10.3406/cehm.2004.1620 . halshs-00836816

HAL Id: halshs-00836816

<https://shs.hal.science/halshs-00836816>

Submitted on 6 May 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Alphonse IX de León et les *cives* du royaume (XIIe-XIIIe siècles)

Charles Garcia

Citer ce document / Cite this document :

Garcia Charles. Alphonse IX de León et les *cives* du royaume (XIIe-XIIIe siècles). In: Cahiers de linguistique et de civilisation hispaniques médiévales. N°27, 2004. pp. 183-215;

doi : <https://doi.org/10.3406/cehm.2004.1620>;

https://www.persee.fr/doc/cehm_0396-9045_2004_num_27_1_1620;

Fichier pdf généré le 27/02/2024

Résumé

En 1188, Alphonse IX réunit une « curia » à León. L'historiographie a vu dans cette assemblée les premières « cortes » hispaniques en raison de la présence en leur sein du groupe des « cives » : les représentants des villes. Prenant appui sur les diverses théories exposées, l'auteur avance l'hypothèse d'une probable absence de ces délégués à la réunion. Il fonde sa réflexion sur la situation politique comme sur la réalité économique et sociale du royaume de León à la fin du XIIIe siècle, autant d'éléments qui ne sauraient justifier la percée de ce groupe jusqu'aux plus hautes sphères du pouvoir. Aussi, faudrait-il davantage y voir une simple création discursive du modèle social organique et proposer une nouvelle interprétation du mot « cives », terme qui désignerait en fait les « sujets » du roi par opposition aux « étrangers ».

Resumen

En 1188, Alfonso IX reunió una «curia» en León. Los historiadores han venido considerando dicha asamblea como las primeras «cortes» medievales debido a la presencia en ellas de los «cives»: los representantes de las ciudades. Basándose en las teorías expuestas hasta el momento, el autor sugiere la hipótesis de una probable ausencia de los delegados en aquella reunión. Para ello, funda su reflexión en torno a la situación política y en la realidad económica y social del reino de León a finales del siglo XII, es decir en una suma de indicios que invalidan el ascenso de dicho grupo hasta la cumbre del poder. Por lo tanto, resulta más apropiado considerar la convocatoria como una mera creación discursiva del modelo social orgánico, además de traducir la palabra «cives» por «súbditos» del rey en contraposición a «extranjeros».

Alphonse IX de León et les *cives* du royaume (XII^e-XIII^e siècles)

Charles GARCIA

Université de Cergy-Pontoise
SEMH (EA 2357)
SIREM (GDR 2378, CNRS)

RÉSUMÉ

En 1188, Alphonse IX réunit une *curia* à León. L'historiographie a vu dans cette assemblée les premières *cortes* hispaniques en raison de la présence en leur sein du groupe des *cives* : les représentants des villes. Prenant appui sur les diverses théories exposées, l'auteur avance l'hypothèse d'une probable absence de ces délégués à la réunion. Il fonde sa réflexion sur la situation politique comme sur la réalité économique et sociale du royaume de León à la fin du XII^e siècle, autant d'éléments qui ne sauraient justifier la percée de ce groupe jusqu'aux plus hautes sphères du pouvoir. Aussi, faudrait-il davantage y voir une simple création discursive du modèle social organique et proposer une nouvelle interprétation du mot *cives*, terme qui désignerait en fait les « sujets » du roi par opposition aux « étrangers ».

RESUMEN

En 1188, Alfonso IX reunió una curia en León. Los historiadores han venido considerando dicha asamblea como las primeras cortes medievales debido a la presencia en ellas de los cives : los representantes de las ciudades. Basándose en las teorías expuestas hasta el momento, el autor sugiere la hipótesis de una probable ausencia de los delegados en aquella reunión. Para ello, funda su reflexión en torno a la situación política y en la realidad económica y social del reino de León a finales del siglo XII, es decir en una suma de indicios que invalidan el ascenso de dicho grupo hasta la cumbre del poder. Por lo tanto, resulta más apropiado considerar la convocatoria como una mera creación discursiva del modelo social orgánico, además de traducir la palabra cives por « súbditos » del rey en contraposición a « extranjeros ».

À Thibaud

Au mois de juillet 1188, le jeune Alphonse IX, roi de León depuis quelques mois à peine, réunit une *curia* plénière – c'est-à-dire ouverte à tous – dans la ville homonyme. Désireux cependant de se démarquer des usages qui avaient prévalu jusqu'alors, il convia pour la première fois à

cette auguste assemblée les *cives* du royaume, contribuant ainsi à la transformation de cette vieille institution en véritables *cortes*. Mais alors que cette convocation semble avoir rencontré un écho limité auprès de ses contemporains, il n'en fut pas de même chez les théoriciens espagnols de l'État-nation des XIX^e et XX^e siècles, enflammés par une telle démarche et fiers de proclamer la primauté des conquêtes *démocratiques* obtenues en Espagne face aux autres nations européennes, au premier rang desquelles l'Angleterre et la France, pourtant bien plus souvent citées en exemple par l'historiographie traditionnelle¹. Une fois encore, le truisme qui consiste à souligner qu'on écrit l'histoire non pas pour expliquer le passé mais en fonction des exigences du présent joua ici à merveille ; l'exercice pouvant même aller jusqu'à tenter de mettre en conformité le présent avec l'image d'un certain passé.

SUR LA PRÉSENCE DES *CIVES*

Intéressons-nous d'abord à la démarche suivie par les historiens *libéraux*, soucieux d'établir un lien entre les *cortes* médiévales et les institutions homonymes contemporaines. L'un d'eux fut Manuel Colmeiro, qui exalta la figure d'Alphonse IX parce qu'il fut le premier monarque à ouvrir aux membres du tiers état les portes d'un aussi glorieux rassemblement². Quant à Francisco Martínez Marina, il alla beaucoup plus loin puisqu'il n'hésita pas à transformer les *cortes* médiévales en assemblées souveraines chargées de confirmer la nomination des rois³. Ces interprétations, jugées trop partisanses, ont été rejetées par l'historiographie

1. Luis GARCÍA DE VALDEAVELLANO, *Historia de España antigua y medieval*. 2. *Del siglo X a las Navas de Tolosa* (1^{re} édition 1980), Madrid : Alianza Editorial, 1988, p. 577 ; José María FERNÁNDEZ CATÓN, « La curia regia de León de 1188 y sus *decreta* y constitución », in : *El reino de León en la alta Edad Media*. 4. *La Monarquía (1109-1230)*, León : Centro de estudios e investigación « San Isidoro », 1993, p. 351-508, p. 506 : « *proclamar con toda certeza que este texto [decreta] constituía el primer código real de reconocimiento de las libertades públicas y privadas [...] La segunda, que el reino de León se erigía, dentro de Europa, en el pionero y paladín en el reconocimiento de las libertades jurídicas* ». Nous aurons l'occasion de revenir plus longuement sur cet article en raison de l'étude très consciencieuse faite par son auteur à propos de la transmission manuscrite et de la critique textuelle des documents des *cortes* de 1188 ; Julio VALDEÓN BARUQUE, « La Edad Media : origen y consolidación de León y Castilla », in : Agustín GARCÍA SIMÓN (éd.), *Historia de una cultura*. 1. *Castilla y León en la historia de España*, Valladolid : Junta de Castilla y León, 1995, p. 199-294, p. 231 : « *La exaltación democrática de las cortes no ha sido menos llamativa. Pero en verdad ni siquiera sabemos quiénes eran realmente los "cives" que participaron en las cortes de 1188. Por lo demás cualquier intento de homologar a las cortes de fines del siglo XII, o de tiempos posteriores, con los parlamentos democráticos de nuestros días, está llamado a estrellarse.* »

2. Manuel COLMEIRO, *Cortes de los antiguos reinos de León y Castilla*, Madrid, 1883, 1^{re} partie, « Introducción », p. 142-143.

3. Francisco MARTÍNEZ MARINA, *Teoría de las cortes* (1^{re} édition 1820), Madrid, 1979, t. 2, p. 506.

contemporaine⁴, toujours préoccupée, en raison des obstacles matériels qu'elles soulèvent, par la présence et la nature de ces *cives* à une date aussi précoce, c'est-à-dire dès la fin du XII^e siècle. C'est ainsi que, quelques décennies après le courant *libéral*, Wladimir Piskorski expliqua l'assistance des *cives* à ces *curias* par l'accroissement du poids des citadins au sein de la société médiévale, influence perceptible à travers les multiples franchises urbaines et qui aurait obligé le souverain à partager sa *potestas* en matière de législation avec les *cortes*⁵. *Cives* ou *boni homines*? Pourquoi employer un terme plutôt qu'un autre, ou bien les deux à la fois comme à León en 1188? Pour certains auteurs le monarque aurait été dans l'obligation, non attestée par les documents, de consulter les membres de ce groupe avant de pouvoir déclarer la guerre, raison pour laquelle ils considèrent que l'on a affaire aux mêmes personnes et que celles-ci apparaissent dans les chartes tantôt sous une forme, tantôt sous une autre. Il s'agirait par conséquent d'une synonymie parfaite entre les deux appellations⁶. Pourtant, l'expression *boni homines* n'était pas réservée à la désignation des seuls *bourgeois* à la fin du XII^e siècle. Ainsi, en deux autres endroits des *décrets* de 1188 – le préambule et la conclusion – on ne voit pas apparaître la formule *boni homines* mais bien celle de *cives*, beaucoup plus explicite. Comment expliquer alors ce double emploi, manifestement délibéré? Evelyn Procter a avancé une explication en considérant que le syntagme *boni homines* était probablement employé pour nommer tous les autres membres de la *curia regis* qui ne faisaient pas partie du groupe des évêques, ni de celui de la grande noblesse, les *magnates*⁷.

Le congrès d'histoire qui s'est tenu à León en 1988 a largement contribué à renouveler l'approche scientifique de l'un des principaux thèmes qui absorbe toujours une bonne partie de l'historiographie actuelle sur

4. Cela n'empêche pas de voir encore fleurir, il est vrai chez des auteurs non spécialistes, des remarques pour le moins maladroites : « *considerándose a las mismas como las primeras cortes democráticas habidas en el mundo [...], que] fueron el germen de una nueva situación en el mundo [...] que tal vez no hubiera sido posible sin la incorporación de los ciudadanos libres al ordenamiento jurídico de los reinos* », Joaquín LÓPEZ CONTRERAS, « Presentación », in : *El reino de León en la alta Edad Media. I. Cortes, concilios y fueros*, León : Centro de estudios e investigación « San Isidoro », 1988, p. 5-6.

5. Wladimir PISKORSKI, *Las cortes de Castilla en el período de tránsito de la Edad Media a la Moderna (1188-1250)* (1^{re} édition 1930), Barcelone : El Albir, 1977, p. 34-36.

6. Nilda GUGLIELMI, « La curia regia en León y Castilla », *CHE*, 28, 1958, p. 43-101, p. 86 ; María del Carmen CARLÉ, « *Boni homines* y hombres buenos », *CHE*, 39-40, 1964, p. 133-168. Cette historienne introduit dans son article de nombreuses nuances autour des *boni homines*, même si elle les identifie dans la première réunion de León avec les habitants des villes, p. 153 ; Luis GARCÍA DE VALDEAVELLANO, *Curso de historia de las instituciones españolas* (1^{re} édition 1968), Madrid : Alianza Editorial, 1993, p. 416.

7. Evelyn S. PROCTER, « The interpretation of clause 3 of the decrees of León (1188) », *English historical review*, 85, 1970, p. 45-53 ; *Curia y cortes en Castilla y León*, Madrid : Cátedra, 1988, p. 68.

l'Espagne du Moyen Âge : celui des *cortes* médiévales⁸. Au milieu de cette abondante production, deux sujets semblent avoir retenu plus particulièrement l'attention des chercheurs : celui des « droits civils et publics »⁹ qui auraient été accordés par Alphonse IX à ses sujets, et celui de la « participation active » des trois états à l'élaboration des lois du royaume. Les études menées par les théoriciens libéraux du XIX^e siècle ayant été définitivement écartées, les spécialistes actuels ont une nouvelle fois exhumé les textes pour tenter de bâtir de nouvelles conclusions à partir de l'analyse détaillée et comparative des documents. Puisqu'il était établi que les *cortes* médiévales n'étaient pas une institution représentative des habitants disposant d'amples pouvoirs face aux monarques, il importait de revenir sur certains des passages les plus confus qui avaient engendré de nombreuses erreurs par le passé.

Quelques années avant la réunion commémorative de 1988, José Manuel Pérez-Prendes avait affirmé que les sujets du roi qui assistaient aux *cortes* médiévales agissaient à titre de conseil auprès des monarques et d'aucune façon en qualité de représentants des *estats* de la société¹⁰. De plus, les délégués des villes qui répondaient aux convocations émises par les rois pour participer aux assemblées étaient partie intégrante des oligarchies locales, celles qui exerçaient le contrôle sur les *concejos de realengo*. Dans ces conditions, faire allusion à une quelconque participation des simples sujets était dénué de sens. En ce qui concerne la *potestas* législative des *cortes* en matière de fiscalité, tous les auteurs sont d'accord pour dire que les délégués se contentaient d'approuver les demandes d'impôts supplémentaires que les rois leur présentaient. Car non seulement les prédécesseurs des *personeros* – terme apparu vers 1250¹¹ – ne disposaient d'aucun pouvoir de contrôle sur les dépenses des sommes collectées auprès des *pecheros*, mais ils n'avaient pas non plus voix au chapitre dans l'élaboration des lois. En revanche, le monarque mettait à profit la tenue de ces assemblées non périodiques et quelque peu solennelles pour promulguer, tout seul, les textes qu'il jugeait utiles. Dans ce contexte, les délégués se bornaient, lorsque le prince consentait à les réunir, à exprimer leurs

8. Fernando de ARVIZU, « Las cortes de León de 1188 y sus decretos. Un ensayo de crítica institucional » ; Alfonso PRIETO PRIETO, « La historiología de las cortes leonesas del 1188 », in : *El reino de León en la alta Edad Media. 1. Cortes, concilios y fueros*, León : Centro de estudios e investigación « San Isidoro », 1988, p. 11-141 et p. 143-180 respectivement.

9. Claudio SÁNCHEZ-ALBORNOZ, *Siete ensayos*, Barcelone : Planeta, 1972, p. 238.

10. José Manuel PÉREZ-PRENDES, *Cortes de Castilla*, Barcelone : Ariel, 1974, p. 136-141.

11. Evelyn S. PROCTER, « The towns of León and Castile as suitors before the king's court in the thirteenth century », *English historical review*, 74, 1959, p. 1-22 ; auteur qui estime leur apparition – non documentée – après 1220 ; *id.*, *Curia y cortes en Castilla y León, 1072-1295*, Madrid : Cátedra, 1988, p. 120-124.

doléances, à approuver systématiquement les aides financières *extraordinaires* voulues par le souverain et à lui jurer fidélité¹².

Ego domnus Aldefonsus, rex Legionis et Gallecie, cum celebrarem curiam apud Legionem cum archiepiscopo et episcopis et magnatibus regni mei et cum electis ciuibus ex singulis ciuitatibus¹³ [...] (León, 1188); me existente apud Benauentum et presentibus episcopis et uasallis meis et multis de qualibet uilla regni mei in plena curia¹⁴ [...] (Benavente, 1202); apud Legionem, regiam civitatem, una nobiscum uenerabilium episcoporum cetu reuerendo et totius regni primatum et baronum glorioso colegio, ciuium multitudine destinatorum a singulis ciuitatibus considente¹⁵... (León, 1208)

Que faut-il penser de ces citations ? Quelle réalité se cache donc sous le terme *cives* ? Une traduction purement littérale ne peut conclure qu'à la présence effective de l'*estado llano* au sein des premières *curias* célébrées dans le royaume de León, constat fait en leur temps par Wladimir Piskorski et Nilda Guglielmi pour la première de ces assertions¹⁶. L'évidence textuelle s'imposant à tout un chacun, il était impossible de nier la présence des trois ordres à ces trois *curias*. Pourtant, une arrivée par trop précoce pour la période considérée, c'est-à-dire à la charnière entre le XII^e et XIII^e siècles, ne pouvait que susciter une réaction de la part des actuels médiévistes en raison de l'état d'avancement des travaux historiographiques les plus récents. Aussi devenait-il urgent de contourner l'obstacle.

Carlos Estepa, l'un des principaux spécialistes de la question, réagit à ces chartes en alléguant, dans un premier temps, une probable rédaction des préambules des *cortes* célébrées en 1188 et en 1208 bien postérieure à celle de leur tenue. Bien que la fin du texte des *decreta* de 1188 semble correspondre à l'année de la célébration de l'assemblée, il n'en aurait pas été de même pour le préambule, rédigé à une date beaucoup plus tardive. Ce qui avait pu paraître comme une contradiction entre l'évidence du texte et la trop précoce chronologie était de cette façon dépassé¹⁷. Cette première interprétation a été longuement confirmée et affinée par la suite¹⁸. Ainsi, le professeur Estepa considère que les *cives* dont il est fait mention

12. J. M. FERNÁNDEZ CATÓN, *op. cit.*, (1188), p. 446 : « Omnes etiam episcopi promiserunt et omnes milites et ciues iuramento firmauerunt quod fideles sint in consilio meo ad tenendam iustitiam et seruandam pacem in toto regno meo. »

13. *Ibid.*, p. 428.

14. F. de ARVIZU, *op. cit.*, p. 128.

15. *Ibid.*, p. 128-129.

16. W. PISKORSKI, *op. cit.*, p. 34-36 ; N. GUGLIELMI, *op. cit.*, p. 77.

17. Carlos ESTEPA DíEZ, « Curia y cortes en el reino de León », in : *Las cortes de Castilla y León en la Edad Media*, Valladolid : Cortes de Castilla y León, 1988, t. 1, p. 23-103 ; p. 28-29 : « El texto es bastante complejo, como luego veremos. ¿No será una refundición o elaboración posterior de varios textos ? ¿ Por qué decir sin más que son los Decreta de Alfonso IX en 1188 ? El texto no está fechado, pero todo el mundo admite sin discusión tal data », ainsi que p. 56.

18. *Id.*, « Las cortes del reino de León », in : *El reino de León en la alta Edad Media. 1. Cortes*,

dans les textes de 1188, primordiaux pour savoir s'il s'agit là des premières *cortes* célébrées dans un royaume de l'Occident médiéval européen, auraient été présents dans une assemblée très large à titre de fidélité envers le monarque : « *en relación con la realidad social e institucional de la época [...] cives tiene un contenido que nos atrevemos a calificar como social* »¹⁹. L'auteur ne rejette cependant pas l'éventualité que ces *bourgeois* aient pu être présents à titre institutionnel, mais en ce cas dans le cadre d'une rédaction postérieure qui pourrait dater du règne de Ferdinand III, probabilité également envisagée pour le document de 1208 mais non étayée par un quelconque document convaincant²⁰. Toutefois, afin de ne pas se laisser enfermer dans une interprétation par trop réductrice, et en contradiction avec l'évidence même des textes, Carlos Estepa n'exclut pas, *in fine*, une présence effective des *cives*, terme qui selon lui autorise toutes sortes d'interprétations, depuis l'état de roturier jusqu'à celui de *magnate* en passant par toutes les strates sociales intermédiaires²¹. Autrement dit, tout ce long développement nous ramène au point de départ, la polysémie de l'expression *cives* nous empêchant définitivement de connaître la qualité sociale et juridique de ces individus, sachant qu'ils pouvaient aussi bien être

*nobiles, lo que equivale a decir que había nobles entre los civibus, es decir, los hombres (principales) de las ciudades y sus territorios. [...] nobles inferiores o infanzones, los caballeros villanos y los «boni homines» burgueses. Y este grupo es el que tiene ahora acceso a la curia regia*²².

Étant donné que les membres de ce groupe, relativement ample quant

concilios y fueros, León: Centro de estudios e investigación «San Isidoro», 1988, p. 181-282, et plus particulièrement p. 259-263.

19. *Ibid.*

20. *Ibid.*, p. 260 : « *El hecho de que el texto de los decreta, sin fechar, recordamos una vez más, sea una refundición de varios textos legislativos de Alfonso IX y que tal como lo conocemos pueda ser una redacción propia del reinado de Fernando III, hace más explicable la utilización de la frase electis civibus.* » J.M. FERNÁNDEZ CATÓN, *op. cit.*, contredit de manière convaincante cette affirmation, p. 500.

21. Un exemple, choisi dans l'abondante documentation, nous fournit l'amplitude et l'ambivalence du terme *cives* tellement commenté, José Antonio FERNÁNDEZ FLÓREZ (éd.), *Colección diplomática del monasterio de Sahagún (857-1300). 4 (1110-1199)*, León: Centro de Estudios e Investigación «San Isidoro», 1991, doc. n° 1313, p. 233-242, (1152), p. 239 : « *Hiis omnibus peractis et cognitis, vocavi Georgium Martini de Grialiare et Guillelmum Petri, antiquos ualle et honorabiles omni plebi [...] quod ipsi et omnes de Grialiare, tam uiri quam femine, a iuvene usque ad senem [...] a ciuibus de Grialiare.* »

22. C. ESTEPA DÍEZ, *op. cit.*, p. 261 ; p. 260 : « *En definitiva, el empleo del término cives en los textos de las cortes nos parece que no puede ser revelador de la presencia de ciudadanos "elegidos" ni tampoco es el testimonio más importante para conocer la composición social de la curia regia [...]. También es necesario comentar el término cives. Conforme a su expresión en los textos de las cortes de 1188 y 1208, hay una tendencia a verlo como algo contrapuesto a la nobleza y al alto clero, pero en el sentido de la representación ciudadana, que se identificaría con la realidad artesanal y mercantil de las nacientes ciudades. La situación, realmente es muy compleja. Antes bien, se debe partir de la idea de que el término cives es sumamente ambiguo.* »

à sa composition sociale et intimement lié aux charges nouvellement apparues dans les *concejos*, auraient été cités en contrepoint du haut-clergé et de la haute noblesse, *magnaticia*, la véritable question de la présence d'un *tiers état* dans les assemblées léonaises se trouva ainsi définitivement diluée, pour ne pas dire écartée²³.

Devant l'épineuse question soulevée et non résolue de l'accès de ces mystérieux *cives* aux assemblées – *curias* ou *cortes*? – du royaume, d'autres historiens, comme José María Mínguez, se sont essayés à apporter une réponse quelque peu originale à cette interrogation. D'après ce dernier, la présence des *civibus* dans les *conseils du roi* convoqués par Alphonse IX ne serait autre que la traduction de l'évolution sociale, amorcée au milieu du XII^e siècle, et qui aurait vu la fusion du groupe des *bourgeois* avec celui des « *originarios caballeros* », autrement dit avec les membres de la petite noblesse. Cette union aurait été à l'origine de la nouvelle aristocratie en devenir qui aurait alors posé ses premiers jalons avant d'accéder au plus hautes sphères du pouvoir par la suite. La puissance de cette dynamique entente aurait suffi à expliquer son non-rejet de la *curia* par les autres groupes privilégiés²⁴. Cependant, outre le fait que les *decreta* différencient explicitement les *cives* des nobles, la conception classique fondée sur les tensions existant au XII^e siècle entre d'une part les forces *montantes* – la bourgeoisie, les milieux d'affaires – et d'autre part les forces *féodales* traditionnelles et conservatrices – la noblesse et l'Église –, nourrie par le discours dialectique des décennies précédentes, a été abandonnée depuis un certain temps déjà au profit d'une interprétation moins manichéenne²⁵. Aussi l'hypothèse formulée par Mínguez a-t-elle été ouvertement exclue par Fernando de Arvizu, historien du droit, lequel considère l'année 1188 comme une date précoce à laquelle les oligarchies des villes ne représentaient pas encore une force suffisamment influente pour être susceptible d'obliger le monarque à les appeler auprès de lui : « *Esto puede ser cierto con carácter general siglos después, pero no en 1188* »²⁶, point de vue que nous partageons pleinement avec lui.

En outre les travaux présentés au congrès de León de 1988 avaient mis en évidence certaines carences méthodologiques redhibitoires à toute progression scientifique : celle de l'absence d'une étude sérieuse sur la

23. *Ibid.*, p. 262 : « *Con el tiempo puede ir quedando más claro el relativo carácter no nobiliario de este grupo, pero ello, sin duda, resulta más complejo y fruto de la realidad posterior.* »

24. José María MÍNGUEZ FERNÁNDEZ, « La transformación social de las ciudades y las cortes de Castilla y León », in : *Las cortes de Castilla y León en la Edad Media*, Valladolid : Cortes de Castilla y León, 1988, t. 2, p. 13-43, et plus spécialement p. 35-37.

25. E. WERNER, *Stadtluft macht frei. Frischolastik und bürgerliche Emanzipation in der ersten Hälfte des 12. Jahrhunderts*, Berlin : Akademie Verlag, 1976 ; Jacques HEERS, *Le Moyen Âge, une imposture*, Paris : Perrin, 1992, p. 182-211.

26. F. de ARVIZU, *op. cit.*, p. 19.

transmission manuscrite des documents concernés, ainsi que d'une analyse critique textuelle de ces derniers. Ce fut donc pour pallier cette insuffisance que José María Fernández Catón, historien paléographe et directeur d'une prestigieuse collection diplomatique et historique, s'attela à la tâche. Il entreprit d'identifier, de consulter et de commenter l'ensemble des textes connus ayant trait à la *curia* de 1188, dans le but de fournir aux historiens des outils documentaires renouvelés, sans prétendre vouloir trancher lui-même certaines des questions les plus délicates soulevées lors du congrès, dont celle, récurrente, relative à la présence des *cives* à ces assemblées²⁷. Ses longs et louables efforts de recherche auront levé le voile sur un certain nombre de points qu'il conviendra de garder présents à l'esprit lorsque nous présenterons nos propres conclusions. Il apparaît, en effet, que les *decreta*, nom donné à la charte juridico-*forale* stable, permanente et de portée générale décidée lors de la *curia* de 1188, furent rédigés lors de cette réunion dans un même mouvement unitaire, bien qu'ils présentent des caractéristiques diplomatiques particulières par rapport aux textes *ordinaires* contemporains. Il a également été établi que ces textes respectent, dans leurs grandes lignes, les normes des documents fixées par les *curias* et les conciles célébrés au cours des siècles précédents²⁸. L'auteur observe également que les textes approuvés par les *curias* n'étaient pas rédigés pendant la tenue des séances mais après un certain délai. On peut dès lors déduire que les assemblées se contentaient d'adopter un brouillon – « *texto-guía* » –, laissant à la chancellerie royale le soin de peaufiner la rédaction définitive, autrement dit le choix des termes et l'articulation du texte. Finalement, Fernández Catón n'exclut pas une approbation définitive de ces chartes quelque peu particulières à l'occasion d'un deuxième acte solennel, mais toujours en présence du monarque²⁹.

Après avoir exposé les différents points de vue en présence sur la question, il faudrait définitivement se résoudre à reconnaître, chez les spécialistes intéressés par ce thème, une incapacité à décrypter la réalité sociale recouverte par le terme *cives*. Faut-il se résigner à admettre une impuissance méthodologique qui maintiendrait les chercheurs dans une éternelle impasse ? Tel n'est pas notre avis, persuadés que nous sommes que jamais aucun *civis* ne participa à aucune des assemblées convoquées par Alphonse IX. Alors que des générations de critiques ont travaillé sur la question, le doute quant à la participation des *cives* aux *cortes*

27. J. M. FERNÁNDEZ CATÓN, *op. cit.*, p. 355 : « *El trabajo, fruto de varios años de investigación y, especialmente, de revisión, estudio y análisis de textos, pretende replantear los aspectos históricos de la curia regia celebrada en León en 1188 y de los textos emanados de ella.* »

28. *Ibid.*, p. 413-414.

29. *Ibid.*, p. 480.

d'Alphonse IX n'a jamais été réellement dissipé. Est-il dès lors envisageable de partir d'un autre postulat qui conduirait à une nouvelle lecture des textes ? C'est dans la recherche d'éléments de réponse à cette interrogation que nous souhaitons inscrire le sens de notre démarche. Afin de mieux encadrer notre réflexion, il nous semble nécessaire de contextualiser préalablement la période historique des *cortes*, mais aussi, et surtout, de définir l'idéologie véhiculée par certains textes de la fin du XII^e siècle ainsi que leur analyse formelle. À notre connaissance, le premier de ces objectifs a déjà été en partie atteint, mais les paramètres suivants restent à évaluer.

LE CONTEXTE POLITIQUE

Mortuo rege Fernando successit ei eius filius Aldefonsus. Hic fuit homo pius, strenuus et benignus, set susurronum uicissitudine mutabatur ; et a consobrino suo Aldefonso rege Castelle et Sancio rege Portugalie infestatus circa primordia regni sui uenit ad regem Castelle, et in curia Carrionis accintus ab eo cingulo militari, manum eius fuit in plena curia osculatus³⁰.

C'est en ces termes que l'archevêque Rodrigue Jiménez de Rada résuma la situation générale du royaume lors de l'accession d'Alphonse IX sur le trône de León, c'est-à-dire peu de temps après la mort de son père Ferdinand II, survenue le 22 janvier 1188. En réalité, le contexte politique du royaume, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, était, pour le jeune monarque, beaucoup plus sombre que ne le laisse entendre le Tolédan. En premier lieu, le jeune souverain devait se garder, dans cette atmosphère particulièrement troublée, de la forte influence de sa belle-mère doña Urraca López de Haro, veuve de Ferdinand II, qui conspirait contre lui en jouant sur les prétentions dynastiques de Sancho Fernández, le fils qu'elle avait eu avec le roi défunt ; intrigues toutes facilitées par le fait que le mariage du roi Ferdinand avec l'infante portugaise Urraca Alfonso, la mère d'Alphonse IX, avait auparavant été annulé par le Saint-Siège en raison d'un trop proche degré de consanguinité entre les époux. Dès lors, au regard de l'instabilité dynastique initiale et d'une alliance de circonstance, il n'est pas surprenant que les souverains des royaumes limitrophes, la Castille et le Portugal, aient tenté de mettre en difficulté un voisin déjà affaibli qui leur était commun³¹. À vrai dire, la position de l'infant Alphonse au sein de la cour s'était dégradée bien

30. Juan FERNÁNDEZ VALVERDE (éd.), Rodrigue JIMÉNEZ de RADA, *Historia de rebus Hispaniae*, Turnhout : Brepols, 1987, p. 246.

31. Gonzalo MARTÍNEZ DÍEZ *et al.* (éd.), *Crónica de veinte reyes*, Burgos : Ayuntamiento de Burgos, 1991, p. 277 : « Alfonso de León fue alçado por rrey salió muy bueno e muy piadoso e muy buen cauallero. E luego que començó a rreynar boluieron guerra con el rrey don Alfonso de Castilla e el rrey de Portugal. »

avant le décès de son père, et cela depuis au moins le mois de mai 1187, date à laquelle Urraca López apparaît dans les chartes en qualité d'épouse de Ferdinand. Et c'est sans doute cet isolement, voire certaines craintes contre sa personne, qui conduisirent le prince à abandonner la cour léonaise pour aller se réfugier, au début de l'année 1188, au Portugal, le pays de sa mère³².

Le nouveau monarque fut assailli par les exigences de nombreux nobles et courtisans qui, mettant à profit les troubles politiques provoqués par la succession, souhaitaient obtenir la confirmation, voire l'accroissement, en gage de fidélité, des prébendes et des donations qu'ils détenaient sur le *realengo*, prétentions qu'Alphonse fut obligé de satisfaire pour ne pas les mécontenter. Il est donc nécessaire de garder présent à l'esprit la précarité de l'assise politique et militaire³³ du jeune Alphonse au début de l'année 1188³⁴, quelques mois à peine avant la convocation de la *curia* de León, et alors qu'il n'avait pas encore accompli les dernières volontés de son père : se faire inhumer dans la cathédrale de Saint-Jacques de Compostelle. Il faut dire que si son entourage ne lui facilita guère la tâche en général, il se montra particulièrement hostile à l'accomplissement de cet acte hautement symbolique, dans la mesure où le cadavre royal avait disparu entre-temps : « quidam [...] presumptione temeraria magis quam ratione inducti per uiolentiam corpus eius rapientes alibi condiderant »³⁵. À qui pouvait profiter une telle disparition ? Nous pensons, en premier lieu, bien entendu, à Urraca López de Haro, la reine veuve. Le manquement aux dernières volontés de son père ne pouvait que rejaillir négativement sur Alphonse, et eût été reconnaître publiquement, en quelque sorte, son incapacité à gérer les affaires du royaume. À l'inverse,

32. Julio GONZÁLEZ, *Alfonso IX*, 2 t., Madrid : CSIC, 1944, t. 1, p. 37. La consultation de cet ouvrage demeure toujours d'actualité pour connaître les aspects événementiels du règne d'Alphonse IX.

33. Tel n'est pas l'avis de Luis SUÁREZ FERNÁNDEZ, auteur qui considère la situation du début du règne très favorable pour le jeune monarque, même s'il nuance ce point de vue par la suite, « Historia política del reino de León (1157-1230) », in : *El reino de León en la alta Edad Media. 4. La Monarquía (1109-1230)*, León : Centro de estudios e investigación « San Isidoro », 1993, p. 215-530, p. 284 : « No era desfavorable la situación. Había, de momento, paz en todas sus fronteras », al cabo de treinta años de denodados esfuerzos, el reino de León aparecía definido claramente en su identidad », p. 290 : « No debemos perder de vista los aspectos coyunturales. Alfonso IX se enfrentaba a una fuerte oposición de los partidarios de Urraca López de Haro ; pero sobre todo, según él mismo da a entender en sus documentos, el cambio de reinado había permitido numerosos abusos, a costa en gran medida de las rentas del patrimonio real. » Or, c'est bien ce dernier aspect qui justifie la convocation précipitée d'une *curia*, quelques mois à peine après l'accession du roi sur le trône, et aucunement la première de ces affirmations.

34. Andreas SCHOTT – en réalité Juan de MARIANA – (éd.), Luc de TUY, *Chronicon mundi, Hispaniae illustratae*, 4, Francfort : 1608, p. 1-112, p. 107 : « Tamen in primordio regni sui inquietatus fuit valde a colateralibus suis, scilicet an auunculo suo Sancio rege Portugalia, et ab Adefonso rege Castellae consobrino suo. »

35. J. GONZÁLEZ, *Alfonso IX*, t. 2, n. 5.

l'exécution à la lettre des consignes paternelles était un acte positif susceptible d'affermir son autorité. Cependant, Urraca n'agissait pas seule et cristallisait une opposition visible qui servait aussi d'autres intérêts. Peter Linehan a démontré depuis un certain temps déjà la rivalité entre les sièges épiscopaux hispaniques dans la course aux privilèges. Or, le fait d'enterrer Ferdinand II à Compostelle était un choix qui renforçait la position des métropolitains galiciens au détriment des autres évêchés, au premier rang desquels celui de la ville de León et de ses institutions religieuses. Voilà pourquoi on ne saurait écarter une alliance circonstancielle, en l'absence par conséquent de toute entente préalable, entre la belle-mère d'Alphonse et les chanoines de Saint-Isidore de León³⁶, éventualité qu'il convient d'envisager pour la suite de notre démonstration. Et c'est bien cette rivalité pour conserver les reliques des monarques, en vue de la création ou de l'agrandissement des panthéons royaux, qui explique l'intense activité déployée par Pedro Suárez, archévêque de Saint-Jacques de Compostelle, en faveur du nouveau roi. Finalement, après maintes péripéties qui aboutirent à la récupération du cercueil de son père, en un lieu que les sources se sont bien gardées de nous préciser, Alphonse fit ensevelir le défunt dans la cathédrale de Compostelle au cours d'une cérémonie solennelle.

En sus des difficultés politiques apparues peu après son arrivée sur le trône, Alphonse IX dut faire face à d'importants troubles sociaux qui secouèrent le León pendant la première moitié de son règne³⁷. Il s'agit des actions violentes menées par certains *voleurs* et *malfaiteurs* dans de nombreuses *comarcas* du territoire, et plus particulièrement en Galice. Le roi dut juger l'activité des *malefactores* suffisamment préoccupante pour prendre des mesures d'urgence – *constitutiones* – dès le mois de juillet 1188. Or, les désordres intérieurs n'ayant toujours pas cessé en 1194, Alphonse IX fut obligé de prendre de nouvelles dispositions contre ces « raptors [...] uel latrones »³⁸. Et c'est pour apaiser les esprits et ramener le calme dans son royaume que le roi consentit à rencontrer personnellement les auteurs de troubles, leur accordant même un délai de trois semaines pour s'amender, dans le but manifeste de parvenir à un apaisement définitif³⁹. Est-il encore possible de douter

36. Peter LINEHAN, « León, ciudad regia, y sus obispos en los siglos x-xiii », in : *El reino de León en la alta Edad Media*. 6, León : Centro de estudios e investigación « San Isidoro », 1994, p. 409-457, p. 448.

37. J.M. FERNÁNDEZ CATÓN, *op. cit.*, p. 465 : « Cum uenisset ego rex domnus Adelfonsus Legionem, didici ibi per querelantes et alios uasallos meos quod regnum meum ualde turbatum erat per malefactores qui regni statum pro sua uoluntate peruerterant. »

38. *Ibid.*, p. 474 : [XIV] « De illis autem qui ex consuetudine raptors sunt uel latrones, talem facimus constitutionem. »

39. *Ibid.* : [XV] « Raptoribus autem et eis qui scripti erant latrones, quod ad expeditionem

qu'Alphonse IX ait souffert de multiples ennuis pendant les premiers mois de son règne ? Si tel pouvait être le cas, le monarque pourrait se charger lui-même de les dissiper à travers la déclaration qu'il fit à la *curia* de 1194 où il reconnut formellement : « Sicut de turbatione quam regnantium solent habere primorida regno quoque nostro multa mala succreuerunt⁴⁰. » « [...] et por tales consseieros como estos fue guerreado de su primo don Alffonso, rey de Castiella, et de don Sancho, rey de Portugal, çerca los comienços de su regno⁴¹. » Aux soucis à l'intérieur du royaume se conjuguèrent ceux, et non des moindres, apparus dès le début de son arrivée au pouvoir dans les relations avec les royaumes limitrophes. Bien qu'il soit actuellement admis qu'il n'y eut pas de guerre à proprement parler entre le León et la Castille en 1188, à condition de considérer à part les opérations militaires ponctuelles, on ne saurait en dire autant pour la période immédiatement postérieure, comprise entre 1191 et 1197⁴². Si dans un premier temps la reine Urraca López de Haro n'était pas parvenue à convaincre son frère, don Diego López de Haro, porte-enseigne et chef de l'armée – alférez – à la cour léonaise de Ferdinand II⁴³, de l'aider à jouer la carte dynastique de son fils Sancho depuis l'intérieur du royaume, elle pouvait en revanche compter sur de nombreux appuis le long de la frontière orientale avec la Castille.

Il semble bien qu'Alphonse VIII de Castille ait été poussé par Urraca López et ses partisans, gouverneurs d'un certain nombre de places fortes dans le royaume de León, à entreprendre une action militaire contre son cousin. Le roi castillan, prétextant l'injuste détention par son voisin d'un certain nombre de forteresses castillanes, s'empara du château de Coyanza le 1^{er} mai 1188, en plus d'autres citadelles relativement éloi-

nostram nuper in Galletia recepimus, terminum constituimus trium septimanarum postquam constitutiones iste promulgate fuerint in terris eorum, ut si usque ad eum terminum uenerint ad presentiam eius qui terram de nobis tenet uel ad maiorinum meum ubi ex partem nostra fuerit, et emendauerint querelas de dampnis que fecerunt postquam nos apud Legionem alia uice constitutiones nostras constituimus, et securitatem dederint quod alia dampna de cetero non faciant, recipiantur sine aliquo impedimento. »

40. *Ibid.*, p. 471.

41. Ramón MENÉNDEZ PIDAL (éd.), *Primera crónica general de España* (1^{re} édition 1955), 2 t., Madrid : Gredos, 1977, t. 2, p. 676.

42. C. ESTEPA DÍEZ, « Las cortes del reino de León », p. 216.

43. *Crónica de veinte reyes*, p. 277 : « *Despues que murió el rrey don Ferrando de León reynó en pos dél su fijo, el rrey don Alfonso, que era nieto del rrey de Portugal. Este rrey de Portugal este rrey don Alfonso, en vida de su padre, buscáuanle quanto mal podien con la rreyna dona Vrraca Lopes, su madrastra [...]. Don Diego Lopes de Vizcaya, su alférez que fuera del rrey don Fernando e muy su amado, quando el rrey fue enterrado, díxole la rreyna dona Vrraca, su hermana : "Hermano, vos podedes fazer cómo rreyne mi fijo. Sy vos quiesierdes tanto que vos tomedes con él boz e le dedes la seña del rrey que vos tenedes." E díxole "Hermana, non lo faré, que non sería cosa guisada, que don Alfonso es mayor e ha de auer el reyno, e a él daré yo la seña e la tierra que tengo, e a vos ayudaré quanto pudiere como a hermana a todo vuestro derecho sy uos quisiere tomar alguna cosa de vuestras arras, mas guardatme de tan grand yerro en que me podrán tomar los omnes con gran derecho." »*

gnées de la frontière commune⁴⁴. Le traité signé quelques années plus tard à Tordehumos, le 20 avril 1194, vient renforcer le sentiment d'une insécurité persistante chez le souverain léonais, en même temps qu'il démontre, de manière évidente, une certaine forme d'alliance objective entre Alphonse VIII et Urraca López de Haro contre le beau-fils de cette dernière⁴⁵. On ne saurait par conséquent dissocier l'instabilité politique du royaume de León, à la fin du XII^e siècle, de la fragilité territoriale de la frontière orientale, principalement dans la partie dépourvue de tout obstacle naturel : la Tierra de Campos. Or, une grande partie de cette longue frontière, surtout dans son secteur nord, était en 1188 sous le contrôle de la reine veuve et de ses alliés ; ses possessions à cet endroit, parmi lesquelles la *tenencia* de Benavente, lui assuraient ici une forte mainmise qui compliquait un peu plus la tâche du nouveau roi. C'est cet état de fait qui aboutit à la rencontre entre les deux cousins, au mois de mai 1188, à Soto Hermoso⁴⁶. Le Léonais se vit alors obligé de se soumettre aux exigences de son parent puisqu'Alphonse VIII ne rendit aucune des places fortes auparavant occupées, qu'il obligea Alphonse IX à assister à la *curia* castillane qui devait se tenir à Carrión au moment le plus fort de la foire locale⁴⁷ et qu'il fut décidé de marier l'une des filles du roi de Castille avec celui de León⁴⁸. Le choix avait-il été vraiment laissé au jeune prince ?

On ne peut que rapprocher la réunion de cette célèbre *curia* de Carrión, tenue au mois de juin, de la convocation un mois plus tard de celle de León et du contenu idéologique de cette dernière. L'assemblée de

44. Il s'agit des forteresses de : Alba, Luna et Portilla, auxquelles il convient d'ajouter : Valderas, Bolaños, Siero de Riaño, Siero de Asturias, Santervás, Villavicencio et Melgar à la tête desquelles se trouvaient des frères d'Urraca, voir J. GONZÁLEZ, *Alfonso IX*, t. 1, p. 52-53. Julio GONZÁLEZ, *El reino de Castilla en la época de Alfonso VIII*, 2 t., Madrid : CSIC, 1960, t. 2, p. 703 et *id.*, « Fijación de la frontera castellano-leonesa en el siglo XII », in : *En la España medieval*, n° II, *Estudios en memoria del profesor don Salvador de Moxó*, vol. 1, 1982, p. 195-214.

45. J. GONZÁLEZ, *Alfonso IX*, t. 2, p. 118 : « Mandamus etiam quod castra regine Urrace Lupiz et filii sui cum tenenciis suis quas modo tenent sint in treuuis cum rege Legionis usque ad decem annos. »

46. *Id.*, *El reino de Castilla...*, p. 703-705.

47. C'est sans doute pour donner le plus grand retentissement à la *curia regis* que le roi de Castille décida de la réunir dans la ville de Carrión en même temps que se déroulait la foire qu'il avait lui-même créée. Sur cette dernière, voir Jean GAUTIER-DALCHÉ, *Historia urbana de León y Castilla en la Edad Media (siglos IX-XIII)*, Madrid : Siglo veintiuno, 1989, p. 450-451 et Julio A. PÉREZ CELADA, *Documentación del monasterio de San Zoilo de Carrión (1047-1300)*, 2 t., Palencia : J.M. Garrido, 1986, doc. n° 41 (1169), p. 64-66, p. 65 : « feriam XV dias ante festum Sancti Iohannis et XV alios post festum similiter Sancti Iohannis ».

48. María Desamparados CABANES PECOURT (éd.), *Crónica latina de los reyes de Castilla*, Valence : 1964, p. 27 : « Mortuo vero rege Ferrando, filius eius, qui tunc adolescens erat, timuit privari regno per potenciam domini Alfonsi, gloriosi regis Castelle, cuius laus et fama magnam partem orbis iam impleverat, qui tunc terribilis erat, et timendus omnibus regibus vicinis, tam sarracenis quam christianis. Tractatum igitur fuit et provissum ut dicto Alfonso, regi Legioni, desponsaretur una de filiabus regis Castelle. »

Carrión marqua profondément les esprits des contemporains en raison des événements qui s'y déroulèrent. C'est là, en présence de nombreux nobles castillans, léonais et galiciens, qu'Alphonse IX, alors âgé de dix-sept ans, fut armé chevalier par son cousin le roi de Castille. Le rituel chevaleresque fut pleinement accompli, ce qui obligea le jeune roi à baiser la main de son aîné en présence de toute l'assistance : « rex Legionis fieret miles a predicto rege Castelle, et tunc oscularetur manum eius, quod et factum est »⁴⁹. Par cet acte symbolique qu'était l'investiture, le Léonais parvenait à sauver son trône, c'est-à-dire l'essentiel, en écartant définitivement le danger que représentait le parti d'Urraca López et de son fils.

Ainsi, la supériorité de la Castille était de ce fait officiellement reconnue et l'adoubement d'Alphonse IX par son cousin fut vécu par le Léonais comme une humiliation personnelle qu'il essaya de gommer par la suite en s'auto-armant en 1197 à Compostelle : « apud ipsum Apostolum », c'est-à-dire en prenant lui-même l'épée posée sur le maître-autel de la cathédrale métropolitaine⁵⁰. Même par cet exploit, et malgré les efforts consentis, Alphonse IX ne parvint jamais à effacer l'acte inaugural, comme l'attestent les textes écrits bien après les faits qu'ils relatent⁵¹. Pourtant cette initiative dénote une véritable anticipation idéologique sur les autres royaumes de la Péninsule en jouant, pour la première fois, du symbolisme de l'épée pour répondre aux prétentions castillanes et pour s'affranchir des liens, tout aussi symboliques, antérieurement contractés⁵². Quelques années après l'investiture, en 1196, et au cours de l'une des nombreuses expéditions punitives menées de part et d'autre de la frontière, Alphonse IX parvint jusqu'à Carrión, qu'il dévasta, pensant ainsi laver l'affront subi au début de son règne⁵³. Il est fort probable que le rituel chevaleresque ostentatoire célébré à Carrión ait déjà comporté, à travers la gestuelle décrite, un certain nombre des obligations reprises

49. *Ibid.* : « Celebrata namque curia famosa et nobili apud Carrionem, idem rex Legionis accintus est gladio a predicto rege Castelle in ecclesia Sancti Zoili, et osculatus est manum regis Castelle, presentibus galleciis et legionensis et castellanis. »

50. Pour toute cette question, voir Bonifacio PALACIOS MARTÍN, « Investidura de armas de los reyes españoles en los siglos XII y XIII », *Gladius*, 1988, p. 153-192, p. 171 : « Notum facio presentibus et futuris quod ea die apud ipsum Apostolum cingulo militiae me decoro. »

51. Juan Gil de Zamora rappelle encore, un siècle après les faits, la rancune du Léonais envers le Castillan pour l'avoir fait chevalier. Fidel FITA, « Biografía inédita de Alfonso IX, rey de León por Gil de Zamora », *Boletín de la Real Academia de la historia*, 13, 1888, p. 291-295, p. 292 : « et in odium Regis Castelle fuit hoc contubernium precatum, suggerentibus enim suis nonnullis, dolebat se a Rege Castelle recepisse cingulum militare ». *Primera crónica general de España, op. cit.*, t. 2, p. 677 : « pesaua al rey don Alffonso de Leon por la caualleria que tomara del rey de Castiella ». José-Luis MARTÍN, « Alfonso IX y sus relaciones con Castilla », *Espacio, tiempo y forma. Historia medieval*, 7, 1994, p. 11-31.

52. B. PALACIOS MARTÍN, art. cit., p. 183.

53. *Crónica latina...*, p. 32 : « pervenit autem usque Carrionem ubi visus fuit purgare dedecus quod sibi credebat illatum quando manum regis Castelle fuit osculatus ».

dans les *Partidas* quelques décennies plus tard⁵⁴, que le nouveau chevalier avait contractées envers celui qui l'avait adoubé : loyauté, humilité et obéissance. C'est sans doute le non-respect par Alphonse IX de cette dépendance, en quelque sorte filiale⁵⁵, conjugué à la consanguinité de ses liens avec sa première épouse, l'infante portugaise Teresa Sánchez, et à ses alliances contre nature avec les musulmans, qui amenèrent Célestin III à l'excommunier à plusieurs reprises, mesure que le pape aggrava en dégageant les sujets du roi de León de tout lien de fidélité et d'obéissance envers leur souverain et en les autorisant même à prendre les armes contre lui⁵⁶, décisions qui ne pouvaient, bien entendu, que fragiliser un peu plus le titulaire de la couronne léonaise⁵⁷.

LA RÉPONSE IDÉOLOGIQUE

Ce survol du contexte politique du royaume de León au début du règne d'Alphonse IX, période qui correspond, avec les convocations des *citoyens*, aux *cortes* (1188-1208), nous a semblé indispensable en ce qu'il explique, en grande partie, la présence des *cives* dans les textes de ces assemblées. Cependant, si nous regardons de plus près les six premiers mois du règne

54. Gregorio LÓPEZ (éd.), *Las siete partidas* (1^{re} édition 1555), Salamanque, 1985, t. 2, 21, 16 : « *Debdo han los caualleros noueles non tan solamente con aquellos que los fazen, más aún con los padrinos que les descien las espadas. Ca bien assí como son tenudos de obedescer, e de honrrar, a los que les dan la orden de cauallería, otrosí lo han de fazer a los padrinos, que son confirmadores della. E por ende establescieron los antiguos, que el cauallero nunca fuesse contra aquel de quien oviessa recebido cauallería. Fueras ende, si lo fiziesse con su señor natural. [...] E otrosí non ha de ser en fecho, nin en consejo, de ninguna cosa, que su daño fuesse, mas a lo destoruar quanto podiere, que non sea.* »

55. Anita GUERREAU-JALABERT, « El sistema de parentesco medieval : sus formas (real/espiritual) y su dependencia con respecto a la organización del espacio », in : Reyna PASTOR (coord.), *Relaciones de poder, de producción y parentesco en la Edad Media y Moderna. Aproximación a su estudio*, Madrid : CSIC, 1990, p. 85-105, p. 97 ; et *id.*, « *Spiritus et caritas. Le baptême dans la société médiévale* », in : Françoise HÉRITIER-AUGÉ et Elisabeth COPET-ROUGIER (éd.), *La parenté spirituelle*, Paris : Éditions des archives contemporaines, 1995, p. 133-203.

56. J. GONZÁLEZ, *Alfonso IX*, p. 83-84.

57. La crainte des conflits, présents et à venir, entre les deux royaumes fut si forte après la déroutte castillane d'Alarcos (1196) que le Ciel ne put rester indifférent aux nuages qui s'amoncelaient, comme le rapporte Luc de Tuy, suivi en cela par Juan Gil de Zamora. C'est ainsi qu'un miracle se produisit à León lors du transfert d'une image de la Vierge depuis l'église de Saint-Etienne jusqu'à la basilique de Saint-Isidore. Alors que le peuple et le clergé de la ville marchaient nu-pieds en procession, l'image sainte se mit à verser des larmes de sang en signe de dépit : « *Sed antequam inter dictos Reges tam honibile oriretur bellum, ostendit Dominus quoddam prodigium in ecclesia Sancti Stephani extra muros urbis Legionis. Etenim quaedam imago Dei genitricis cum imagine filii sui ex se coepit emittere sanguinem, non sine horrore et admiratione multorum, qui hoc viderunt. Tunc clerus et populus Legionis ad praedictam ecclesiam accesserunt pedibus nudis, et ipsam imaginem ad ecclesiam beati Isidori detulerunt et super ipsius altare posuerunt ubi per tres dies continuos sanguinem emanavit. Sed fuerunt quidam sapientes interpretes, qui ex ipso signo bellum futurum cruentissimum praedixerunt eiusdem monasterii ex haeredationem etiam praedicentes. Quod postea factum esse testatur veritas manifesta* », Luc de TUY, *op. cit.*, p. 109.

d'Alphonse, la présence réelle et non plus textuelle des *bourgeois* à la *curia* de juillet devient problématique. En effet, imagine-t-on le jeune monarque pris au dépourvu par la mort de son père, chargé de l'enterrer, et dans quelles conditions, se faire proclamer roi, faire face aux désordres surgis à l'intérieur du territoire et défendre celui-ci contre les menaces d'invasion, prendre du temps pour convoquer les habitants des villes à une *curia*, le tout dans un tel désordre et dans une telle précipitation ? A-t-on bien pesé les ressorts d'une pareille organisation dans un laps de temps aussi bref et tenu compte des moyens de communication de l'époque ? Convoquer les représentants des villes à León était certes possible, mais selon quels critères, et de quels territoires allait-il s'agir : Galice, Asturies, Transierra... ? À vrai dire, tout cela rend impensable la présence des *délégués* des bourgades du *realengo* à ces réunions, et ce furent bien les circonstances du moment, teintées d'instabilité politique et financière, ainsi que la fragilité territoriale qui, pour l'essentiel, incitèrent le roi à convoquer régulièrement, pour asseoir sa légitimité, des assemblées solennelles auxquelles ne participèrent pas les représentants des villes, en dépit des indications contraires des textes.

On pourrait croire *a priori* qu'une explication empirique fondée sur les documents, tels qu'ils s'offrent à nous, peut être plus réaliste qu'une construction conceptuelle. Or, il n'en est rien, car seule une élaboration abstraite peut permettre au chercheur d'échapper aux multiples anachronismes qui le guettent. En ce sens, l'étude exclusive des textes, aussi minutieuse soit-elle, quoiqu'elle apporte indéniablement une référence directe sur un élément, celle au cas particulier de la présence des *habitants des villes aux cortes*, est insuffisante en soi pour progresser. La lecture étiologique, voire contorsionnée, des documents mène invariablement à une impasse si l'on ne prend pas en considération l'imaginaire des concepteurs, autrement dit leurs motivations profondes, et si l'on évacue la réalité mouvante des relations sociales. Interpréter ces documents – les *decreta* – en négligeant la dimension discursive du monde social⁵⁸ est une démarche réductrice qui conduit assurément à une vision faussée de la situation du royaume de León à la fin du XII^e siècle. Dans ces conditions, il est nécessaire de se pencher, pour enfin avancer, sur le caractère discursif des textes maintes fois présentés, tout comme sur de nombreux termes tel celui de *cives*, qui a tellement fait couler d'encre, et qui n'ont pas encore été abordés, à notre connaissance, de cette façon, c'est-à-dire en

58. Nous renvoyons pour un approfondissement de cette question au numéro des *Annales ESC*, 44-6, 1989 et à ses multiples contributions : collectif, « Histoire et sciences sociales : un tournant critique », p. 1317-1323 ; Alain BOUREAU, « Propositions pour une histoire restreinte des mentalités », p. 1491-1504 ; Roger CHARTIER, « Le monde comme représentation », p. 1505-1520.

priviliégiant l'importance que recèlent les schèmes cognitifs et expressifs du récit sur l'écriture de l'histoire⁵⁹.

Cette primauté de l'écrit est pourtant un élément qui n'avait pas échappé aux scribes de la chancellerie d'Alphonse IX, comme le prouvent les exordes de nombreux diplômes qu'ils établirent :

Quoniam ea que in presenti fiunt, si scripto non commendantur, facile a memoria elabuntur [...] nisi in scriptis redigantur, scriptura enim nutrit memoriam et obliuionis incommoda procul pellit. [...] Laudabilis est scripture thesaurus: memoria suscitatur et emergentibus occurrentibus calumniis actionum serie sua loquitur ueritate. Artifex enim mali est presens etas et id calumpniare temptat infringere, unde sibi lucrum extimat extorquere⁶⁰.

Rédiger des messages au contenu politique particulier était une chose, mais sensibiliser le corps social auquel ils s'adressaient en était une autre. Il faut croire que les sujets du royaume, individuels et collectifs, intégraient les valeurs et les représentations⁶¹ grâce auxquelles le monarque s'accréditait à l'occasion de la lecture publique des actes les plus solennels. Nous avons déjà vu que la chancellerie léonaise avait l'habitude de

59. Sur l'autorité des archives, sur leur emploi à des fins de propagande et la véracité de la chose écrite, voir Concepción MENDO CARMONA, « El pensamiento archivístico medieval. Una página de la historia de la cultura a través del fondo documental de la catedral de León », in : José María SOTO RÁBANOS (coord.), *Pensamiento medieval hispano. Homenaje a Horacio Santiago-Otero*, 2 t., Madrid : CSIC, Junta de Castilla y León, Diputación de Zamora, 1998, t. 1, p. 591-625, citant une épître de saint Ignace aux Philadelphiens, p. 615 : « *Sin embargo, yo os exhorto a que nada hagáis por espíritu de contienda, sino cual dice a sus discípulos de Cristo. "Os lo advierto porque yo oí a algunos que decían : — si no lo encuentro en los archivos, lo que es el Evangelio no lo creo". Contesté yo : — pues está escrito. Y me respondieron ellos : — es lo que hay que probar. Ahora bien, para mí todos los archivos se cifran en Jesucristo ; los archivos intangibles son su cruz y su muerte, y su resurrección y la fe que de Él nos viene. En esos archivos quiero, por nuestra oración ser justificado.* » Sur le discours historique dans l'Espagne médiévale, voir l'introduction de Georges MARTIN à son ouvrage *Les Juges de Castille. Mentalités et discours historique dans l'Espagne médiévale*, Paris : Klincksieck, 1992, p. 11-21, p. 15-16 : « J'entendais appréhender les textes comme des événements prenant leur sens de leur contexte [...]. Une formation énonciative, comportant une instance de commande et de contrôle (une institution, un patron, un groupe social) et une instance de réalisation (un clerc, un atelier, un poète) ; un cadre socio-politique qui pose un problème auquel cette formation énonciative s'efforce d'apporter une réponse (légitimité d'une royauté, fondements d'un pouvoir, compétition entre groupes sociaux) ; un univers culturel constitué par un savoir (historique, juridique, sociologique, politique), le fonds diffus mais plus prégnant d'un imaginaire [...] ainsi que leur sémiologie générale. » Peter LINEHAN a aussi proposé une remarquable vision d'ensemble sur le thème de l'historiographie hispanique médiévale dans *History and the historians of medieval Spain*, Oxford : Clarendon Press, 1993 ; il s'est plus particulièrement attardé sur la problématique des *cortes* pour évoquer le rôle joué par le clergé dans cette institution, p. 527-530.

60. Manuel LUCAS ÁLVAREZ, *El reino de León en la alta Edad Media. 5. Las cancellerías reales (1109-1230)*, León : Centro de estudios e investigación « San Isidoro », 1993, p. 555-556.

61. Pour une définition du concept d'idéologie, voir Robert FOSSAERT, *La société*, t. 6 : *Les structures idéologiques*, Paris : Le Seuil, 1983, p. 43 : « l'ensemble des pratiques sociales, en tant qu'elles participent de la représentation du monde, propre aux hommes de la société considérée ».

mettre par écrit les comptes rendus relatifs⁶² aux *curias* avec un léger décalage par rapport au moment de la tenue des assemblées⁶³. Dans ces conditions, il convient de ne pas écarter que ces textes aient pu être lus en *romance* afin de donner la plus grande portée possible au message qu'ils véhiculaient ; car c'est à l'occasion de ces lectures privilégiées que s'opérait une médiation entre la sphère de l'écrit et celle de l'oralité⁶⁴. Pour la majorité de l'auditoire qui n'était ni familier ni coutumier du manuscrit, l'écrit apparaissait à ce moment précis investi d'une valeur symbolique et sacrée. Le parchemin, plus que la réalité, avait valeur de preuve ; l'effet qu'il pouvait produire auprès des hommes du commun l'attestait aux yeux de ceux qui étaient incapables d'en déchiffrer les signes. Alors même que le prestige de l'écriture⁶⁵ conduisait à asseoir l'autorité du monarque⁶⁶, la recherche de l'adhésion politique et spirituelle, dont les *decreta* constituent la meilleure expression, pouvait s'opérer grâce à l'affirmation de l'autorité, militaire et chrétienne, d'Alphonse sur ses sujets contre les adversaires de l'intérieur et de l'extérieur.

On sait depuis fort longtemps que tout système politique possède une représentation de l'ordre sociopolitique sur lequel il se fonde. En ce sens, la société médiévale se projetait, sans doute beaucoup plus que d'autres, dans un imaginaire qui lui était propre. La constance de l'inscription imaginée qui marquait la société médiévale était due pour une large part à son caractère holiste mais aussi, et surtout, à la volonté de reproduire sur terre, à sa façon, l'ordre céleste pour préserver la cohésion du système social⁶⁷. Et c'est pour maintenir la permanence du royaume de León que le monarque, ou plutôt son entourage, eut recours à la proclamation du schéma triparti, dans le but de s'affirmer et de combattre idéologiquement ses adversaires. Cette doctrine très hiérarchisée, et par là-même rigide, voire autoritaire, n'était pas présentée pour elle-même mais comme le meilleur moyen de mettre un terme aux troubles internes généralisés, aux menaces externes, tout cela afin de gouverner le royaume au profit de l'intérêt général et d'y instaurer un ordre juridique juste. L'affirmation par Alphonse IX du système social triparti, qui

62. J. M. FERNÁNDEZ CATÓN : *op. cit.*, p. 413.

63. *Ibid.*, p. 480. Voir *supra*.

64. Paul ZUMTHOR, *La Lettre et la voix*, Paris : Le Seuil, 1987.

65. Leonor SIERRA MACARRÓN, « La escritura y el poder : el aumento de la producción escrita en Castilla y León (siglos XI-XIII) », *Signo. Revista de historia de la cultura escrita*, 8, 2001, p. 249-274, p. 250 : « los monarcas, los señores (laicos o eclesiásticos) y los concejos, usan la escritura como medio de vertebración y articulación de la sociedad y como mecanismo de propaganda ».

66. Ce processus a clairement été traité par Roger CHARTIER dans ses nombreux travaux.

67. Georges DUBY, *Les trois ordres ou l'imaginaire du féodalisme* (1^e édition 1978), Paris : Gallimard (Féodalité), 1996, p. 451-825.

incluait bien entendu les *cives*, aux *curias* de 1188, 1202 et 1208, cherchait avant toute chose à stabiliser et à rassembler la totalité du corps social autour de sa personne⁶⁸. À travers cette construction idéologique clairement revendiquée, tout un chacun pouvait trouver sa place au sein de la pyramide sociale pour y exercer ses droits et ses devoirs. C'est pourquoi nous estimons que l'évocation des membres non privilégiés lors des conseils tenus au début du règne d'Alphonse relève d'un pur formalisme, destiné à intégrer les acteurs sociaux dans une construction politique où le roi et « *todos los del regno* »⁶⁹ formaient un seul corps dans lequel le premier représentait la tête et les seconds les membres, et ne correspond, en aucune façon, à la réalité que les documents sont censés nous rapporter.

Les antécédents et la diffusion du vieux système triparti dans l'Espagne médiévale sont maintenant mieux connus, grâce notamment aux travaux de Vincent Serverat⁷⁰ qui font effectivement apparaître Isidore de Séville en qualité de principal artisan de la transmission, entre l'Antiquité et le Moyen Âge, de l'ancienne élaboration de la tripartition indo-européenne :

Tribus dicuntur tanquam curiæ et congregationes distinctæ populorum, et vocatæ tribus ab eo quod in principio, Romani trifarie fuerunt a Romulo dispersiti: in senatoribus, militibus et plebibus. Quæ tamen tribus nunc multiplicatæ nomen pristinum retinent⁷¹.

Le texte élaboré par l'évêque sévillan ne mentionne pas, du moins de manière explicite, la fonction religieuse, ou sacerdotale, apparue seulement au IX^e siècle⁷², *état* dont les attributs furent complétés, à partir du X^e siècle, par les moines clunisiens⁷³. En Espagne, il faut attendre le milieu du XIII^e pour trouver la première trace de l'imaginaire médiéval des trois ordres, témoignage qui ne signifie aucunement que le schéma triparti n'ait pas été connu avant cette date ; il s'agit de la compilation des

68. « Timor externus maximum concordiae vinculum. »

69. *Espéculo*, 2, 1.1.4, *Partidas*, 2, 10.1.3 et II, 1.5, références citées par Joseph O'CALLAGHAN, *Las cortes de Castilla y León, 1188-1350*, Valladolid: Ámbito, 1989, p. 57.

70. Vincent SERVERAT, *La pourpre et la glèbe. Rhétorique des états de la société dans l'Espagne médiévale*, Grenoble: Ellug, 1997, p. 75-121, chapitre que nous suivons ici.

71. Marc REYDELLET (éd.), Isidorvs HISPALENSIS, *Etymologiae*, IX, Paris: Les Belles Lettres, 1984, p. 161; José OROZ RETA, M.-A. MARCOS CASQUERO et Manuel C. DÍAZ y DÍAZ (éd.), Isidore de SÉVILLE, *Etimologías*, 2 t., Madrid: Biblioteca de autores cristianos, 1982, t. 1, p. 776.

72. V. SERVERAT, *op. cit.*, p. 76.

73. Dominique IOGNA-PRAT, « Le "baptême" du schéma des trois ordres fonctionnels: l'apport de l'école d'Auxerre dans la seconde moitié du IX^e siècle », *Annales, ESC*, 1986, p. 106-126. Bien qu'il subsiste des doutes quant à la diffusion des textes d'Haymon d'Auxerre en Espagne, rien ne s'oppose à ce que l'idée du schéma triparti, qui existait depuis fort longtemps sur ces terres, ait poursuivi son chemin dans la Péninsule au cours des siècles suivants.

Siete partidas (1256-1265) rédigée trois décennies à peine après la mort d'Alphonse IX († 1230) :

*Defensores son uno de los tres estados por que Dios quiso que se mantuviesse el mundo. Ca bien assí como los que ruegan a Dios por el pueblo son dichos oradores, e otrosí, los que labran la tierra e fazen en ella aquellas cosas, por que los omes han de bivar e de mantenerse son dichos labradores. Otrosí los que han a defender a todos son dichos defensores*⁷⁴.

Voici donc fixé le célèbre triangle *magique* formé des *oratores*, *bellatores* et *laboratores* dont la structure en trois axes n'est qu'apparente en raison d'une organisation interne reposant plutôt sur un carré articulé autour de la double opposition, clercs et laïcs d'une part, guerriers et paysans de l'autre. À travers cette mise en miroir, il était plus facile de *classifier* la totalité des composants de l'univers social, les *cives* représentant ainsi un sous-classement du large groupe des *laboratores* qui fut remanié au fil du XIII^e siècle pour les y intégrer de manière explicite et séparée, à l'image des mutations opérées dans la société et de la plus grande diversité qui en avait résulté⁷⁵. Il est également curieux de relever, dans la fresque sociale dépeinte dans le *Libro de Alexandre* (c. 1202), ouvrage contemporain des deuxièmes *cortes* réunies par Alphonse IX à Benavente, la place accordée aux *cives*, au sens large du terme. Dans cette œuvre où la cupidité est tenue pour responsable du déchaînement de la trahison, ce vice est désigné comme une menace pour l'ordre vassalique, entraînant autrement dit la dissolution de l'ordre social établi et défini par les anciens. On voit bien ici le parallèle avec la menace que pouvaient représenter les « raptors » et les « ladrones » pour le royaume, au sein d'une société telle que la médiévale, soucieuse de ne pas bouleverser l'ordre existant. En ce sens, l'allusion aux *civibus* dans les *curias* convoquées par le roi entre 1188 et 1208 aurait poursuivi une même finalité : celle de sauvegarder la cohésion sociale au moyen de l'inclusion fictive de ce groupe au conseil du roi⁷⁶.

La formulation idéologique du schéma triparti pour affirmer le pouvoir politique ou bien pour susciter une large adhésion sociale n'était pas un fait nouveau. Cette façon de procéder avait déjà été utilisée par les Capétiens et les Plantagenêts au début du XII^e siècle⁷⁷, et rien n'exclut qu'Alphonse IX se soit inspiré de cette pratique pour renforcer sa fragile

74. *Partidas*, 2, 21, préambule et V. SERVERAT, *op. cit.*, p. 77.

75. *Ibid.*, p. 79-81.

76. *Ibid.*, p. 32-33. Jesús CAÑAS (éd.), *Libro de Alexandre*, Madrid : Cátedra, 2000, p. 448 : « Quando se catan bien vassallos e señores, / cavalleros e clérigos en buelta labradores, / abades e obispos con los otros pastores, / en todo ave tachas de diversas colores » (§ 1828).

77. G. DUBY, *op. cit.* ; Amaury CHAUOU, *L'idéologie Plantagenêt. Royauté arthurienne et monarchie politique dans l'espace Plantagenêt (XII^e-XIII^e siècles)*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2001.

assise dans la première partie de son règne. En sus des atouts idéologiques, le classement trifonctionnel apportait à celui qui l'invoquait des bénéfices d'une autre nature, matériels ceux-là, comme l'attestent les multiples *fueros* délivrés par Alphonse IX pendant ses premières années de gouvernement. La faible densité démographique des territoires avait effectivement incité les monarques à accorder des chartes de peuplement favorables aux nouveaux habitants et ainsi les attirer dans certains secteurs déterminés. En dehors des divers avantages accordés aux *populatores*, le schéma triparti fut également mentionné dans de nombreux *fueros* pour légitimer les prélèvements seigneuriaux dans les *pueblas*⁷⁸, de la même façon que cette idée avait servi pour justifier certains prélèvements à l'échelle du royaume, aspect que l'on peut observer à travers l'introduction d'un nouvel impôt, la *moneda forera*, lors de la tenue des *cortes* de Benavente en 1202 :

Si autem rex illam voluerit vendere, et gentes terre illam voluerint comparare, universi de regno suo illam debent equaliter ei comparare, nec de emptione debet ipsius monete aliquis excusari, nisi canonicus cathedralis ecclesie et miles et cassarius ipsius militis qui panem et vinum eius collegerit, et qui suo palatio steterit⁷⁹.

Comment un schéma aussi hiérarchisé pouvait-il favoriser la cohésion sociale ? Rappelons tout simplement que dans la société médiévale chacun était à sa place au sein d'un ordre social voulu par Dieu et préservé par le roi. Les *decreta* des *curias* affirmaient cet état du monde, relayés dans une démarche similaire par la multiplication des *fueros* pendant la période qui correspond à celle de la séparation du royaume de Castille-León en deux entités politiques distinctes. Il n'est pas rare d'observer en effet, dans ces longs documents de franchise, une certaine structure interne qui rappelle celle du schéma triparti des *decreta*. Bien souvent, les premiers articles sont ceux qui se rapportent aux clercs, suivis de ceux qui concernent les *milites* avant de traiter, enfin, l'ensemble des habitants, les *vecinos* au sens large, comme par exemple à Castroverde en 1199 (1201 ?), ou dans l'ancienne Villacete devenue Belver en 1208⁸⁰, bourgades dont les *fueros* reproduisent celui de Benavente. On pourrait penser que ces textes, conçus à première vue pour repeupler le territoire, se bornent à fixer le

78. Justiniano RODRÍGUEZ FERNÁNDEZ, *Los fueros locales de la provincia de Zamora*, Salamanca : Junta de Castilla y León, 1990 ; à propos du *fuero* de Villafrontín (1201), p. 309 : « Dabit itaque unusquisque populatorum eiusdem ville preposito, singulis annis, in festo Sancti Martini, dimidium morabatinum pro enfortione et XII operas per annum... »

79. J. GONZÁLEZ, *Alfonso IX*, t. 2, doc. n° 167, p. 237.

80. J. RODRÍGUEZ FERNÁNDEZ, *Los fueros...*, p. 305-308 (Castroverde) : « Clerici de Castroviride qui ibi habitaverint sint liberi de tota fecendaria [...]. Milites qui ibi habitaverint dent septem cavalgadas... », p. 315-319 (Belver).

schéma social en vigueur dans le royaume, or ils vont bien au-delà de ce rappel, car les préambules de ces documents soulignent, avant toute autre chose, l'exemplarité de la loi céleste sur la socialité terrestre, induisant de la sorte une dimension eschatologique que l'on ne saurait occulter derrière la portée politique du message. Selon cette organisation très hiérarchisée, chaque groupe reflète l'ordre divin en relation à sa dépendance vis-à-vis du groupe qui lui est supérieur⁸¹. La Trinité divine invoquée dans l'*incipit* de ces *fueros* trouve donc son équivalent dans la société, trine elle aussi et où les ordres – états – sont interdépendants⁸². L'aboutissement de cette logique apparaît clairement exprimé dans deux paragraphes du texte des *cortes* de León de 1208, document dans lequel l'auteur établit un parfait parallélisme et souligne la valeur exemplaire de la *curia* céleste sur l'organisation sociale et sur la *curia regis* en ce bas monde⁸³.

En ce sens, la proclamation du schéma triparti serait la conséquence des risques encourus par l'État léonais, autrement dit des circonstances politiques, entre 1188 et 1208 ; phénomène en quelque sorte semblable à celui des conditions de la reconstitution de l'autorité étatique en Angleterre et en France après 1150⁸⁴. On est toutefois en droit de se demander si l'on ne peut pas considérer l'affirmation du schéma trifonctionnel

81. V. SERVERAT, *op. cit.*, p. 60 ; Juan BENEYTO PÉREZ, « La concepción jerárquica de la sociedad en el pensamiento medieval español », *Revista de historia social de España*, 1, Madrid, 1949, p. 557-566.

82. J. RODRÍGUEZ FERNÁNDEZ, *op. cit.*, p. 305 (Castroverde) : « Catolicos ergo reges semper docuit ac nobilissimos qui terram hanc regimini super alios adquirere debuerunt, et contra suos inimicos et nominis et famae sui ipsius honoris et progeniei pretium vindicarent in parte sui regni secundum quod magis foret necessarium de suorum nobilium providentia rem talem omni tempore mansuram instituere sibi et sui generationi ; providentes, unde, ad expeditionem contra hostium incursus maxime sebetium et utilitatem sibi ad pacem uel guerram consequi possent, ut optime eorum exemplo rex voluisset gubernare... » ; p. 315 (Belver) : « In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti... »

83. J. GONZÁLEZ, *Alfonso IX*, t. 2, p. 307-308 : « Nos insuper, qui religionem clericalem tam in capite quam in membris honorare uolumus et tenemur, rationabilis concilii tenore perpenso firmiter prohibemus ne quis, quasi nostre uel alterius utilitatis abtentu, in clericos sedium cathedralium seu etiam in rurales execciones aliquas, quas petitum uocant, presumat aliquatenus ostentare, uel hoc pretestu domos eorum inuadere siue bona quelibet occupare [...]. Nec pretereundum ullatenus arbitramur quod illi qui per contumacie vitium excommunicationis oprobium incurrunt sicut suorum merito facinorum a cetu fidelium et a celesti curia sunt exclusi, sic sunt a nostre consorcio curie propellende postquam videlicet fuerint per capellani nostri officium revelati. Nolumus enim infici maculis alienis qui per religiosos homines ac bona opera nostra diluere potius indigemus. »

84. G. DUBY, *op. cit.*, p. 742, p. 751, p. 820-821 : « Sous le regard du maître, identifié au roi des cieux, à Dieu le Père, elle dispose dans le bon ordre les serviteurs mâles de la maison, ceux qui prient, ceux qui combattent, ceux qui pourvoient par le négoce au nécessaire, plaçant à part, dans leurs quartiers, les femmes et les jeunes enfants, rejetant enfin par-delà la ferme clôture, reléguant dans les champs et les ateliers les travailleurs, ceux qui peinent, ceux qui suent, ceux qui "labeurent". »

comme un aveu de faiblesse de la royauté, décision qui aurait pu se retourner contre elle. En réalité, le roi, qui se voyait placé au sommet de la pyramide sociale, porté par ses trois piliers, sortait symboliquement renforcé et aucunement discrédité. Le fait de revendiquer cette stratification sociale, en prenant bien entendu les *ciotoyens* en compte, ne desservit pas le prince mais favorisa, bien au contraire, l'émergence, quelques décennies plus tard, des éléments qui deviendront le principal appui institutionnel de la monarchie castillane : les villes du royaume. La présence des *cives* dans les textes de ces assemblées devenait, par conséquent, et même de façon fictive, une nécessité.

Comment expliquer alors, une fois l'autorité d'Alphonse IX bien assise, que le souverain n'ait plus jamais eu recours à cet argumentaire et, surtout, qu'il n'y ait plus jamais eu de référence aux *cives* lors des réunions des *curias* postérieures ? Les événements politiques permettent d'apporter une première réponse à cette question. Alphonse VIII de Castille mourut en 1214, laissant le trône au jeune Henri I^{er}, qui n'avait pas encore atteint l'âge de onze ans, et cette délicate succession eut pour effet d'affaiblir le royaume. Peu de temps après, en 1217, le jeune Henri décéda à son tour, laissant le trône castillan à Ferdinand III, fils du roi de León. Ces brusques changements intervenus au sommet du royaume voisin mirent définitivement un terme à la menace qui pesait depuis plusieurs décennies sur la frontière orientale, et élimina par là-même l'un des périls qui avaient justifié la proclamation de l'idéologie trifonctionnelle. Par ailleurs, si l'on suit le raisonnement des partisans de la théorie d'une influence politique et sociale croissante des *cives* dans la société, il faudrait conclure à une présence plus active de leur part dans l'entourage du monarque. Or, il n'en est rien : au contraire, leur effacement est absolu⁸⁵. Et c'est bien cette absence des *bourgeois*, confirmée *a posteriori*, qui nous a conduit à voir dans les citations des *decreta* qui signalent leur présence aux *curias* une simple élaboration rhétorique. Il est vain, dans ces conditions, de chercher leurs signatures au pied des chartes royales, à moins de bien des contorsions⁸⁶, ou de continuer à être à l'affût d'une quelconque référence à ces fictifs *civibus* dans les documents moins solennels des donations accordées par le roi, cas de San Martín de Bamba et de la

85. J. O'CALLAGHAN, *op. cit.*, p. 28 : « *En cuanto al resto de su reinado, no existen pruebas inequívocas pero es posible que los representantes urbanos asistieran también a la plena curia celebrada en Zamora en 1221 y a la curia de Benavente de 1228* ». Signalons que ces allusions sont purement spéculatives, tout comme l'article du même auteur, « *Una nota sobre las llamadas cortes de Benavente [1228]* », *Archivos leoneses*, n° 73, 1983, p. 97-100.

86. C. ESTEPA DÍEZ, *op. cit.*, p. 261 : « *Es fácil ver cómo los cives también podían ser nobles, lo que equivale a decir que había nobles entre los civibus, es decir, los hombres (principales) de las ciudades y sus territorios.* »

cathédrale d'Orense, lesquels quoiqu'ils évoquent la célébration de la *curia* de 1188, confirment tout naturellement leur absence⁸⁷.

MIRACULA ET ÉCRITURE

La primauté donnée, à juste titre, à la validité des preuves scripturaires tangibles aura incontestablement constitué le principal obstacle, mais non le seul – *magister dixit* –, à une mise en cause ouverte de la présence des *cives* aux *curias* léonaises de 1188, 1202 et 1208. Il existe en effet depuis bien longtemps une propension, communément reprise dans de nombreux manuels, qui consiste à magnifier le degré de développement de l'économie médiévale. Ainsi, le fait de décrire un réseau urbain de telle façon que sa densité ressemble à s'y méprendre à celle de l'époque contemporaine, ou bien des échanges marchands à grande échelle, ne pouvait qu'aboutir à déduire la présence d'un important groupe d'individus vivant exclusivement du commerce. Or, la réalité de la Meseta septentrionale au XII^e siècle était, croyons-nous, tout autre⁸⁸. Songeons par exemple que sous Alphonse IX, la taille de la ville de León, pourtant *capitale du royaume*, équivalait peu ou prou à une simple bourgade rurale⁸⁹. Il faut dire qu'à cette époque la *civitas regia* était entrée dans un profond déclin politique, processus dont elle ne se relèvera jamais plus⁹⁰. Dans un territoire où la différence entre le monde rural et le monde urbain était particulièrement ténue⁹¹, pour ne pas dire inexistante⁹², quelle pouvait

87. J. M. FERNÁNDEZ CATÓN, *op. cit.*, p. 450 (Bamba) : « presentibus archiepiscopo et episcopis et ceteris ordinibus et religiosis uiris, et presentibus comitibus et ceteris nobilibus regni mei », p. 459 (Orense) : « Verum sicut ea prius cum prelatorum et iudicum consilio et deliberatione atque omnium principum nostrorum. »

88. Pascual MARTÍNEZ SOPENA, *La Tierra de Campos occidental. Poblamiento, poder y comunidad del siglo X al XIII*, Valladolid : Institución cultural Simancas, 1985, p. 494 : « La nómina de los comerciantes resulta singularmente exigua [...] artesanos y comerciantes representaban un número reducido de personas dentro del conjunto de la población de cada villa [...] la actividad comercial. Las informaciones son tan poco expresivas en general como lo que atañe al grupo de los comerciantes. »

89. Carlos ESTEPA DÍEZ, *Estructura social de la ciudad de León (siglos XI-XIII)*, León : Centro de estudios e investigación « San Isidoro », 1977, p. 140 : « nos llevan a estimar que hacia 1200 la población de la ciudad superaba los 3 000 habitantes ».

90. P. LINEHAN, art. cit., p. 448-449, p. 457.

91. Carlos ESTEPA DÍEZ, « Sobre revueltas burguesas en el siglo XII en el reino de León », *Archivos leoneses*, 55-56, 1974, p. 291-307, et plus particulièrement p. 296-297.

92. José María LACARRA, « Acerca de la atracción de pobladores en las ciudades fronterizas de la España cristiana (siglos XI-XII) », *En la España medieval*, II, vol. 1, 1982, p. 485-498, p. 487 [reprenant une citation du voyageur andalou Idrîsî] : « Salamanca está a cincuenta millas de Ávila, que no es más que un conjunto de aldeas cuyos habitantes son jinetes vigorosos [...] al oriente está Segovia, que tampoco es una ciudad, sino muchas aldeas próximas unas a otras hasta tocarse sus edificios. » Nous n'entendons pas occulter la description, par ce même Idrîsî, des principales villes du royaume de León, mais que valent-elles lorsque l'on connaît la réalité de ce qui n'étaient que de simples bourgades rurales ? Henri BRESCH et Annliese NEF (éd.), IDRÎSÎ, *La première géographie de l'Oc-*

donc bien être la provenance des membres de cette par trop convenue *oligarchie dynamique* ?

La solennité de la première *curia regia* convoquée par Alphonse IX en 1188, entre les mois de juin et juillet, dépasse amplement les dispositions juridiques qui structurent le texte, articles qui reprennent pour l'essentiel les principales clauses du vieux *Fuero de León*. En effet, la réunion eut lieu « apud Legionem, in claustro Sancti Ysidory »⁹³, autrement dit à l'intérieur de la basilique, endroit le plus courant en Castille au Moyen Âge pour des assemblées de cette nature, et non pas en plein air dans le cloître⁹⁴, ce dernier terme devant ici être interprété dans une seconde acception, celle d'un lieu clos affecté à une communauté⁹⁵. Nul besoin effectivement, en l'absence des représentants des villes, d'avoir à se réunir à l'extérieur, l'église dédiée à saint Isidore étant bien mieux adaptée au regroupement de l'assemblée des membres du haut clergé et de la haute noblesse⁹⁶. En réalité, l'élément le plus important dans cette affirmation n'est pas le premier, l'espace physique, mais bien le second, l'espace symbolique, celui d'un centre qui aspirait à devenir le véritable *lieu de mémoire* de la royauté léonaise.

cident, Paris : Garnier-Flammarion, 1999, p. 358 : « Zamora est une ville splendide et l'une des capitales du pays chrétien. Elle est sur la rive septentrionale du Duero et ceinte de fortes murailles en pierres ; son territoire est très fertile et couvert de vignobles, ses habitants possèdent des richesses et se livrent au commerce. De là à León, quatre jours ou cent milles. León est l'une des villes capitales de la Castille (Qashtála) ; elle est florissante et peuplée d'hommes très braves. Ils s'y livrent à des activités, au commerce du bétail et à l'élevage. Ses habitants sont zélés et d'un noble caractère. » À l'inverse de ces descriptions du milieu du xii^e siècle, les diplômes nous donnent une image très peu urbanisée des bourgs de León et de Zamora où les *cortes* venaient régulièrement briser le parcellaire bâti, voir José María FERNÁNDEZ CATÓN, *Colección documental del archivo de la catedral de León (775-1230)*, 5 (1109-1187), León : Centro de estudios e investigación « San Isidoro », 1990, doc. n° 1511 (Zamora, 1159), p. 324 : « facio karta donacionis tibi Palla de una corte cum suas casas que conparara comes Osoirus de Anaia Pelaez, intus Zemora, in carral Maior » ; doc. n° 1526 (León, 1163), p. 352 : « kartumam donationis de illo meo solare quod est circa illam meam cortem, et ex alia parte est casa... »

93. J. M. FERNÁNDEZ, *op. cit.*, p. 450.

94. *Ibid.*, p. 487.

95. José Manuel RUIZ ASENCIO et José Antonio MARTÍN FUERTES, *Colección documental del archivo de la catedral de León. IX (1269-1300)*, León : Centro de estudios e investigación « San Isidoro », 1994, doc. n° 2296 (1270), p. 29 : « Otrosí se querellan que foro e costume es de León que el concejo deuen uenir el primero uernes de Quaresma a la calostra de la igrisia cathedral, e entón, ensembla con el cabildo, deuen a fazer súas posturas de las medidas por que deuen a uender el pan e el vino e del peso... » [Charles] du CANGE, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, Graz : Akademische Druck-U. Verlagsanstalt, 1954 : « claustrum dicitur inhabitatio Religiosorum, vel domus inludens. Monachos et Moniales sub certa regula viventes ». J. F. NIERMEYER : « ensemble de bâtiments affectés à l'habitation d'une communauté canoniale ».

96. Il est bien connu que les *concejos* des villes médiévales léonaises et castillanes avaient l'habitude de se rassembler dans certaines églises désignées, considérées comme des espaces publics.

Patrick Henriët a très bien démontré le rôle que les chanoines de Saint-Isidore entendaient faire jouer à la figure de leur saint patron, à travers ses reliques, dans la légitimation et l'affirmation de la monarchie léonaise face à ses voisines castillane et portugaise⁹⁷. Il faut dire qu'au sein de la basilique isidorienne d'aucuns s'activaient à rédiger, à la fin du XII^e siècle, une légende hagiographique destinée à proclamer la primauté de l'*imperium* léonais, et partant, de leur propre établissement, sur l'ensemble des autres royaumes de l'*Hispania*. Comment, dès lors, ne pas établir un parallèle entre la composition de ces textes et le préambule des *decreta* des *cortes* léonaises⁹⁸ ? Comment ne pas attribuer à ces mêmes chanoines l'occultation du cadavre de Ferdinand II, roi qui avait bénéficié des miracles dispensés par le saint évêque sévillan⁹⁹ et qu'ils auraient tellement aimé voir reposer dans leur panthéon près de la dépouille de sa tante Sancha, au plus grand profit de la collégiale ? Dans tous ces récits où les monarques léonais et le saint sont étroitement unis¹⁰⁰, la relation entre le Père de l'Église et Alphonse IX ne pouvait bien entendu faire défaut. La proclamation du schéma triparti, d'inspiration isidorienne, et l'exaltation du monarque viennent ici se rejoindre ; grâce en premier lieu à l'élaboration des textes mais aussi par l'intermédiaire de l'action de celui qui se voyait proclamer le principal saint protecteur du royaume.

Nous avons déjà observé la probable éventualité d'une rédaction ultérieure des textes des *decreta* eu égard à la tenue des *curias*. Or, les paléographes ont relevé des ressemblances indiscutables entre l'écriture des manuscrits de la chancellerie royale léonaise et celle des *scriptoria* des centres religieux de l'*urbs regia*, au premier rang desquels celui du chapitre

97. Patrick HENRIËT, «Un exemple de religiosité politique : saint Isidore et les rois de León (XI^e-XIII^e siècle)», in : Marek DERWICH et Michel DMITRIEV (éd.), *Fonctions sociales et politiques du culte des saints dans les sociétés de rite grec et latin au Moyen Âge et à l'époque moderne. Approche comparative*, Actes du colloque de Wrocław-Karpacz, 15-18 mai 1997, Wrocław, 1999, p. 77-95, p. 93 : « En quelques décennies, la figure du "docteur des Espagnes" est devenue le signe identitaire autour duquel s'est organisée toute l'activité intellectuelle du monastère. »

98. José María Fernández Catón émet l'hypothèse d'une probable rédaction des *decreta* par Luc de Tuy. Voir J. M. FERNÁNDEZ, *op. cit.*, p. 504. Or, nous savons maintenant qu'il n'était pas encore à León à la fin du XII^e siècle, voir les travaux du colloque qui lui a été consacré : « Luc de Tuy : chroniqueur, hagiographe, théologien », publiés dans *Cahiers de linguistique et de civilisation hispaniques médiévales*, n° 24, 2001, et tout particulièrement l'article de Peter LINEHAN, « Dates and doubts about don Lucas », ainsi que l'ouvrage du même auteur, *History and the historians of medieval Spain*, Oxford : Clarendon Press, 1993.

99. Julio PÉREZ LLAMAZARES (éd.), Luc de TUY, *Miracula sancti Isidori* (1^{re} édition 1947), León, 1992. Le saint docteur avait en effet aidé Ferdinand à conquérir Ciudad Rodrigo sur les musulmans.

100. *Vita sancti Isidori*, PL, t. 82, col. 41 B. ; extrait également cité par P. HENRIËT, art. cit., p. 88 : « Tanta erga eum reges et principes cuncti tenebantur dilectione, propter apostolicam qua fungebatur auctoritatem, ut eum patrem humiliter venerarentur sanctissimum, et quaeque ab eo sibi imperata perficerent cum summa devotione. »

de la cathédrale de León¹⁰¹, bien que celui-ci n'ait pas été le seul. Rien ne s'oppose, par conséquent, à ce que les auteurs aient pu être les mêmes personnes. C'est en scrutant les manuscrits de ces différentes institutions que nous trouvons la piste d'un dénommé Froila, personnalité relativement connue puisque qualifiée de *scriptor*, c'est-à-dire de véritable rédacteur, *notario*, des documents et qui n'est autre que le principal collaborateur du chancelier du début du règne d'Alphonse IX : Pedro Vélez, archevêque de Compostelle¹⁰². Compte tenu de la multiplicité des collaborations ci-dessus évoquées, il n'est pas indifférent de trouver ce même Froila, en janvier 1206, en qualité de rédacteur du monastère de Saint-Isidore à l'occasion d'une donation faite par le roi à cette institution¹⁰³. Le parcours de ce distingué personnage est loin d'être achevé car on le trouve, quelque temps plus tard, à la cour d'Alphonse où il joua un rôle influent par l'entremise de son neveu Pedro Pérez, puis comme *magisterscolarum* de l'université de Salamanque, établissement qui avait été fondé par le roi en 1218¹⁰⁴. Le parcours de Froila et ses fonctions successives nous autorisent à voir en lui le principal concepteur du discours sous-jacent des *decreta*, en raison à la fois de ses compétences intellectuelles mais aussi de son intimité avec la communauté du monastère de Saint-Isidore, principal centre élaborateur et diffuseur de propagande dans le León de la fin du XII^e siècle.

L'intercession de saint Isidore en faveur d'Alphonse, telle que la rapporte la légende hagiographique, contribue également à éclairer le choix, hautement symbolique, du lieu de déroulement de la *curia* de 1188. Résumons cette histoire. Alors qu'il n'était encore qu'un très jeune enfant, Alphonse perdit l'usage de la vue à cause d'une maladie mal soignée. Son père entreprit alors de l'emmener au monastère de Saint-Isidore pour y solliciter l'intervention du saint thaumaturge. Dans la basilique, un chanoine nommé Martin – héros de Luc de Tuy – lui lava le visage avec de

101. José María FERNÁNDEZ CATÓN, *Colección documental...*, *op. cit.*, « Introducción », p. x-xxix, p. xxi.

102. M. LUCAS ÁLVAREZ, *op. cit.*, p. 512 : « Está fuera de toda duda que quien lleva el peso de la cancillería es el notario o notarios reales. Ellos son los que, de orden del canciller o del mismo monarca, disponen la redacción de los documentos e incluso los escriben materialmente in mundum » ; p. 519 : « [Froila] es hombre clave en la cancillería de Alfonso IX hasta 1204. Para Pedro Vélez es su principal colaborador y hombre de confianza. Subscribe y redacta, o manda escribir, la casi totalidad de los documentos de aquel. »

103. *Ibid.*, p. 520. María Encarnación MARTÍN LÓPEZ, *Patrimonio cultural de San Isidoro de León. I/1. Documentos de los siglos x-xiii*, León : Universidad de León, 1995, doc. n° 183, p. 218.

104. J. GONZÁLEZ, *Alfonso IX*, t. 1, p. 459, p. 483-484. Cet auteur considère que le Fruela « notaire » de Ferdinand II à la fin de son règne et maintenu à son poste par son successeur est le même que le Fruela, chanoine de Compostelle, qui se voit confirmer dans ses possessions galiciennes par le roi en 1227, doc. n° 498, t. 2, p. 600 ; il s'agit là de données qui accorderaient une longévité excessive à ce scribe. Nous penchons plutôt pour l'existence de deux personnes distinctes.

l'eau miraculeuse que l'on avait vu sourdre de l'autel du saint sévillan et que l'on conservait précieusement dans une carafe de verre depuis la lointaine époque de la translation du vénéré corps provenant de la cité andalouse. Par cette action l'enfant recouvra définitivement la vue¹⁰⁵. Luc de Tuy, qui relate cette histoire survenue à León entre 1176 et 1181, c'est-à-dire quelques années avant sa propre arrivée dans cette ville, semble vouloir établir, à travers cette guérison, un lien direct entre le miracle opéré par le saint protecteur et le futur monarque en exaltant à la fois un lieu fondateur particulièrement sacré et une institution : la communauté des chanoines réguliers de Saint-Isidore¹⁰⁶.

De cette façon, le modèle trifonctionnel, tout comme l'exaltation du royaume et de la ville de León, dépositaires du tombeau du saint *hispalense* et indissociablement liés entre eux, constituent, selon nous, une arme en faveur de la cohésion, à la fois sociale et territoriale, de l'entité politique léonaise. Pour remédier à l'anarchie générale qui sévissait dans ses domaines au début de son règne, le roi – ou plutôt ses conseillers à travers sa personne – décida d'inviter chacun de ses sujets à remplir son devoir au sein de son propre groupe, mais aussi en relation avec les autres catégories, requête – exigence ? – placée sous l'autorité symbolique du saint docteur de l'Église hispanique. Cependant, la proclamation affichée du schéma triparti comportait un danger non négligeable, celui de mécontenter la catégorie inférieure, celle des *cives* – terme interchangeable ultérieurement avec celui de *laboratores*¹⁰⁷ –, en ce sens que ceux-ci pouvaient se considérer définitivement cantonnés dans les tâches les plus indignes. En réalité le sentiment d'inclusion dans une hiérarchie effaçait cette

105. Ce genre de guérison, grâce aux vertus du miraculeux *vinage*, fut une pratique relativement répandue dans l'Occident médiéval. Voir Pierre-André SIGAL, *L'homme et le miracle dans la France médiévale (IX^e-X^e siècle)*, Paris : Le Cerf, 1985, p. 232-233.

106. *Miracula sancti Isidori*, chap. 42. Luc de TUY, *Chronicon mundi*. Patrick HENRIET, « Hagiographie et politique à León au début du XIII^e siècle : les chanoines réguliers de Saint-Isidore et la prise de Baeza », *Revue Mabillon*, 8, 1997, p. 53-82.

107. Conscient de l'évolution sociale qui s'était produite depuis le XI^e siècle, le prince don Juan Manuel rédigea, au début du XIV^e siècle, dans le *Libro de los estados*, un modèle à la fois analytique et synthétique destiné à prendre en compte la réalité sociale de son temps afin de pouvoir intégrer les habitants des villes, marchands et artisans dans le groupe des *laboratores*, tout en maintenant, au prix de quelques artifices, le schéma triparti de base. Voir José Manuel BLECUA (éd.), *Obras completas*, 2 t., Madrid : Gredos, 1982, t. 1, 1^{re} partie, chap. 93, p. 396-397 : « — Sennor infante — dixo Julio —, commo quiere que el estado de los que llaman labradores non es tan alto ni tan onrado commo el de los oradores, pero por que uos sodes lego, et los deste estado estado son legos, dezir uos he primeramente lo que entiendo en los estados que se ençier[r]an en el estado de los labradores, et despues hablar uos he en los estados que se ençier[r]an en el estado de los oradores. Sennor infante, commo quier que los ruanos et los mercadores non so labradores [nin] biuen con los sennores nin defienden la tierra por armas et por sus manos, pero por que la tierra se aprouecha dellos, por que los mercadores conpran et venden et los ruanos fazen labrar la tierra et criar ganados et bestias et aves, asi commo labradores, por esta razon los estados de los ruanos et de los mercadores ençier[r]an se en el estado de los labradores. »

crainte en leur assignant une fonction sociale clairement reconnue et valorisée, et par là utile au bien commun¹⁰⁸.

Imaginer pour autant que le texte des *decreta* de 1188 serait le fidèle reflet de la société léonaise de la fin du XII^e siècle ne peut conduire qu'à une distorsion de celle-ci. En dehors de la longue énumération des articles d'ordre législatif, le préambule et la conclusion du document ne sont que des exercices de pure rhétorique visant à renforcer l'autorité du jeune Alphonse IX à un moment particulièrement difficile. Aussi convient-il d'éviter de chercher à mettre en parallèle un certain nombre de mots explicitement mis en scène, sachant qu'ils peuvent s'inscrire en contrepoint de la réalité décrite. Les préambules de ces *decreta* gagneraient donc en pertinence s'ils étaient envisagés comme une simple formation discursive, dotée de sa propre logique et influencée par des codes idéologiques beaucoup plus vastes. Car tout acte écrit de cette nature, et les *decreta* plus que d'autres, renvoie à des objectifs politiques clairement conçus, pour ne pas dire qu'il les sert.

cum archiepiscopo et episcopis et magnatibus regni mei et cum electis civibus ex singulis civitatibus (1188), presentibus episcopis et uasallis meis et multis de qualibet uilla regni mei (1202), uenerabilium episcoporum cetu reuerendo et totius regni primatum et baronum glorioso colegio, ciuium multitudine destinatorum a singulis ciuitatibus considente (1208)¹⁰⁹.

En dépit de l'abondance des travaux consacrés aux *cortes* de 1188, 1202 et 1208, celles-ci n'ont pas été étudiées par les historiens, à notre connaissance, d'un point de vue sémantique et lexical. Jusqu'à présent, les textes des *decreta* ont été pris en l'état et traduits mot à mot sans aucun recul méthodologique quant au véritable sens des termes et dans les limites imposées par ce que les linguistes appellent la *traduction automatique*, source d'incompréhension pour le lecteur actuel¹¹⁰. Face à ces carences notre objectif est modeste. Dans la mesure où nous n'avons pas l'intention d'aller ici jusqu'au bout d'une démarche contraire, il ne s'agira pas

108. Jacques LE GOFF, «Pour un autre Moyen Âge», in: *Un autre Moyen Âge* (1^{re} édition 1977), Paris: Gallimard, 1999, p. 11-399, p. 86-87: «le troisième ordre du schéma triparti. Celui-ci, qui exprime une image consacrée, sublimée de la société, ne groupe pas la totalité des catégories sociales, mais celles-là seules qui sont dignes d'exprimer les valeurs fondamentales: [...], la valeur économique. Jusque dans le domaine du travail la société médiévale, au niveau culturel et idéologique, reste une société aristocratique. [...] La finalité idéologique du schéma triparti c'est d'exprimer l'harmonie, l'interdépendance, la solidarité entre les classes, entre les ordres. [...] Cet équilibre ne peut être garanti que par un chef, un arbitre. Cet arbitre, c'est le roi. Ce qui rend désormais la monarchie plus nécessaire, c'est l'apparition de la fonction économique au rang de valeur idéologique, l'émergence d'une élite économique.»

109. F. de ARVIZU, *op. cit.*, p. 128-129.

110. Gerd WOTJAK, *Investigaciones sobre la estructura del significado*, Madrid: Gredos, 1979, p. 331-336.

pour nous d'aboutir à des affirmations péremptoires, mais bien de susciter une réflexion à partir des hypothèses et des réflexions ici ébauchées pour tenter de *vaincre l'obstacle*.

*En los Estados hispano-cristianos, las clases burguesas se nutrieron originariamente de elementos heterogéneos [...] Con una conciencia cada vez mayor de su fuerza y de su personalidad colectiva como grupo social, esos ciudadanos o burgueses (cives et burgenses) llegaron en la España cristiana de la baja Edad Media a emanciparse de los poderes y jurisdicciones señoriales*¹¹¹.

De quoi parle-t-on exactement? Comment en est-on arrivé à confondre, puisque devenus parfaitement interchangeables, deux termes si distincts? Possédaient-ils le même sens pour l'homme médiéval¹¹²? Rien n'est moins sûr. Or, on les identifie depuis des décennies en toute insouciance et sans la moindre précaution. Comment déduire une opposition entre ces deux mots à partir du seul critère spatial: centre/périphérie¹¹³? Et pourtant, il faut bien convenir que ce contraste est davantage le fruit de l'imagination de certains auteurs que de la réalité des sources elles-mêmes¹¹⁴. C'est bien de la complexité du monde du signifié dont il s'agit ici, chacun des signes linguistiques se situant à la confluence de l'expression et du contenu. On le voit clairement, face à l'expression, facilement identifiable, le contenu significatif s'avère beaucoup plus difficile à cerner: il est l'image de la conscience dans laquelle se reflète la réalité extralinguistique¹¹⁵.

Quel est le contenu significatif de *cives*? Il se pourrait que la solution se soit trouvée depuis toujours quelques lignes au-dessus de la définition du schéma triparti telle que la fournit Isidore de Séville. Revenons sur les *Étymologies du docteur bétique*, texte que ne pouvaient ignorer les rédacteurs des *decreta* de 1188, en dehors du fait qu'il ait également pu être leur saint patron, comme dans le cas de Fruela: «Cives vocati, quod in unum coeuntes vivant, ut vita communis et ornatio fiat et tutior»¹¹⁶.

111. L. G. de VALDEAVELLANO, *op. cit.*, p. 337.

112. Nous suivons ici les pistes hautement suggestives ouvertes par Alain GUERREAU, *L'avenir d'un passé incertain. Quelle histoire du Moyen Âge au XXI^e siècle?* Paris: Le Seuil, 2001, p. 191-237.

113. On croirait retrouver ici l'opposition contemporaine entre le centre ville et les banlieues: «Es posible que en sus orígenes el término "cives" aludiese [...] a los habitantes de las ciudades, es decir del núcleo central de las mismas, del casco antiguo, enclavado dentro de sus muros, mientras los "burgenses" eran los moradores de los barrios o suburbios», Luis G. de VALDEAVELLANO, *Orígenes de la burguesía en la España medieval*, Madrid: Espasa-Calpe, 1969, p. 184.

114. C. ESTEPA DÍEZ, *op. cit.*, p. 81, n. 255: «Este tipo de contraposición civis-burgensis es muy poco habitual en el reino de León.»

115. Bernard POTTIER, *Sémantique générale*, Paris: PUF, 1992, p. 25: «Le pouvoir de penser reste toujours dominant par rapport aux cadres mouvants de la langue.»

116. Isidorvs HISPALENSIS, *Etymologiae*, p. 157; Isidore de SÉVILLE, *Etimologías*, p. 774, p. 776: «Populus est humanae multitudinis, iuris consensu et concordii communionem sociatus.»

Nous ignorons si Isidore avait la fibre sociale. Nous savons en revanche que c'était un auteur profondément marqué par la tradition juridique romaine, qu'il s'attacha à maintenir et à transmettre. Pour Isidore, comme pour tout homme de l'Antiquité¹¹⁷, un *civis* était un *citoyen*, c'est-à-dire un individu possédant des droits, et cela en dehors de toute considération quant à son lieu physique de résidence. C'était un homme *civilisé*, en ce sens qu'il participait aux affaires de la *cité*¹¹⁸. Il se définissait juridiquement¹¹⁹ par rapport aux *rustici* qui vivaient en dehors des villes, autrement dit de la *civilisation*, seul cadre pour toute vie sociale et politique. Et c'est parce que l'on a interprété le mot *cives* selon un critère exclusivement social – réflexe ô combien actuel – et non pas selon un classement juridique des catégories¹²⁰, plus conforme aux schèmes de la pensée médiévale, que l'historiographie contemporaine s'est obstinée à mettre en relation la présence des *cives* avec l'*irrésistible essor* des villes dès la fin du XII^e siècle dans le royaume de León, pourtant l'une des régions les moins peuplées de l'Occident médiéval.

Est-il possible d'appréhender entièrement le vocable *cives*? Nous n'avons pas tenté d'explorer, faute de moyens à notre disposition¹²¹ et parce que cela ne constituait pas notre principal objectif, la totalité du registre du vocabulaire médiéval léonais de ce mot, but qui a pu être atteint pour d'autres termes¹²², en d'autres endroits¹²³, et à partir des

Populus autem eo distat a plebibus, quod populus universi cives sunt, connumeratis senioribus civitatis; [Plebs autem reliquum vulgus sine senioribus civitatis] », c'est nous qui soulignons.

117. Francisco TOMÁS y VALIENTE, *Manual de historia del derecho español* (1^{re} édition 1979), 4^e édition, Madrid : Tecnos, 1996, p. 84 : « *En el mundo antiguo, no sólo en el romano, regía el principio de personalidad del derecho, en virtud del cual cada individuo vivía sujeto al derecho de su propio pueblo.* »

118. Isidore de SÉVILLE, *op. cit.*, p. 226 : « *Civitas est hominum multitudo societatis vinculo adunata, dicta a civibus...* »

119. Sur le langage juridique et la difficulté de tracer les limites dans la réalité au moyen du langage, voir Kurt BALDINGER, *Vers une sémantique moderne*, Paris : Klincksieck, 1984, p. 33-48.

120. Un paragraphe de la chronique d'Alphonse VII, œuvre contemporaine des *decreta*, puisque du milieu du XII^e siècle, nous éclaire de manière encore plus évidente sur la signification du terme recherché dans le sens où *cives* est pleinement identifié à celui de *sujets* du roi, au cas particulier ceux du monarque aragonais, opposés aux *étrangers* : « *Sed Aragonenses congregati sunt per cuneos, nobiles et ignobiles, siue ciues siue aduene...* », Antonio MAYA (éd.), *Chronica Adefonsi imperatoris*, Corpus Christianorum Continuatio Mediaevalis, 71, *Chronica Hispana, saeculi XII, pars I*, Turnhout : Brepols, 1990, p. 178.

121. L'*Index verborum* du monastère de Sahagún, récemment édité, pourrait constituer le point de départ d'une telle réflexion : « *Index verborum* » de *la documentación medieval leonesa. Monasterio de Sahagún (857-1300)*, 2 t., León : Centro de estudios e investigación « San Isidoro », 1999. Signalons, à mode d'illustration, que le vocable *ciues/ciubus/ciuis/cives* apparaît simplement cité neuf fois dans ce fonds, l'un des plus importants de l'Espagne médiévale, et ce pour un total de 1902 chartes se répartissant sur quatre siècles et demi, *ibid.*, t. 1, p. 195.

122. Carlos Estepa avait pressenti, voici trente ans déjà, la nécessité d'étudier l'emploi d'une certaine terminologie médiévale qui utilisait des mots du latin classique, alors que leur évolution sémantique en avait profondément modifié le sens originel. Il avait également émis le souhait d'un travail commun entre les historiens et les linguistes dans le but de progresser

perspectives qu'offrent les nouvelles technologies et la sémantique historique¹²⁴. Comment bien énoncer un concept qu'il s'agit de communiquer ? Nous sommes ici face au choix du locuteur-rédacteur, et donc au cœur de la modalité et de son expression. Rien ne s'oppose à ce que des *burgenses, vecinos* de León ou de Benavente, aient assisté, à titre de simples spectateurs, à tel ou tel aspect solennel des *curias* célébrées dans leur ville ; de la même façon que leurs ancêtres l'avaient fait lors du couronnement d'Alphonse VII l'Empereur à León en 1135. De là pourtant à les intégrer à la *curia regis* ainsi transformée en *cortes*, il y a un grand pas que nous n'osons pas franchir sous le règne d'Alphonse IX.

*

Sous des apparences exclusivement juridiques, c'est de tout un système idéologique, sous-jacent par conséquent, dont le texte des *decreta* est porteur. Il nous renseigne probablement mieux sur la structure étatique du royaume de León à la charnière des XII^e et XIII^e siècles que toutes les descriptions politiques événementielles qui l'entourent et qui sont parfaitement connues par ailleurs¹²⁵. Il est sans doute prématuré, et sans doute excessif, de parler de manipulation idéologique préconçue pour la fin du XII^e siècle, il n'empêche cependant que :

Ce concept et les pratiques qu'il recouvre évoluent dans un champ sémantique vaste et flou. Il va de la simple affirmation du pouvoir, individuel ou collectif, au programme, à la polémique, à la manipulation. La propagande peut être consciente ou inconsciente, volontaire ou spontanée. Cependant, plus elle sera consciente plus elle procédera de la volonté, plus elle dépendra d'une

dans la connaissance de la réalité médiévale. Carlos ESTEPA DÍEZ, « Problemas de terminología en la vida urbana de León en la Edad Media. (Suburbio, territorio, civitas, urbs, burgo, vico, barrio...) », *Archivos leoneses*, 52, 1972, p. 99-124.

123. Nicholas BROUSSEAU, « Lemmatisation et traitement statistique : de nouveaux instruments pour la critique diplomatique ? Le cas des diplômes pseudo-originaux au nom de Louis le Germanique » ; Bruno BON et Anita GUERREAU-JALABERT, « *Pietas* : réflexions sur l'analyse sémantique et le traitement lexicographique d'un vocable médiéval », *Médiévales. Le latin dans le texte*, 42, 2002, p. 27-44 et 73-88 respectivement.

124. A. GUERREAU, *op. cit.*, p. 211 : « Un grand nombre de vocables fondamentaux à Rome, correspondant à des notions de base de la société antique, ne renvoyaient plus à rien de concret et de précis. De là un phénomène fondamental, qui a échappé et continue d'échapper à la quasi-totalité des médiévistes : l'intégration, par les clercs médiévaux, de ces vocables sans répondant dans des constructions incertaines et instables, au gré des circonstances. Ces mots étaient en fait disponibles, au fur et à mesure que des besoins apparaissaient, et ont ainsi connu des aventures sémantiques variées et plus ou moins étranges, que les médiévistes interprètent le plus souvent à contresens ».

125. Sur le rôle du message sous-jacent véhiculé par les chroniques médiévales voir Bernard GUENÉE, *Histoire et culture historique dans l'Occident médiéval*, Paris : Aubier, 1991, réédition, p. 338-342 ; M. LUCAS ÁLVAREZ, *op. cit.*, p. 503, p. 512-525.

organisation, d'un plan, plus on se rapprochera de la propagande à proprement parler¹²⁶.

Il est difficile, à la lecture de ces quelques lignes, de ne pas reconnaître le caractère volontariste des *curias* convoquées par Alphonse IX comme réponse à une situation donnée. À León, comme dans les autres royaumes de l'Occident médiéval, le *consilium* était le principal instrument qui articulait les rapports entre le roi et ses sujets. La représentation médiévale de la fonction royale idéalisée montre que le bon monarque était celui qui savait gouverner avec l'aide des *défenseurs*. Ce discours servait en fait à légitimer les fonctions de la haute noblesse auprès du souverain, et plus particulièrement dans le cadre de la *curia regis* à laquelle elle se considérait naturellement destinée. Les textes des *cortes* léonaises rappellent que les *magnates* et les *barons* assistaient le roi. Dans ces conditions, quoiqu'aucune charte ne fasse mention d'une quelconque réaction, on comprend mal que le «*primatum et baronum glorioso colegio*», probablement hostile à la concurrence que leur faisait la petite noblesse dans l'entourage du roi, ait pu rester passif face à la présence, dans la prestigieuse assemblée, des *bourgeois*, ces hommes «*raised from the dust*»¹²⁷. Autrement dit, alors que théoriquement tout nous y autorise, est-il objectivement pensable d'en conclure que les nobles auraient pu admettre un tel bouleversement sans s'émouvoir du risque que ne leur soient à jamais ravies prérogatives et influence ?

126. Jacques LE GOFF, «Conclusions», p. 519, in: P. CAMMAROSANO (éd.), *Le forme della propaganda politica nel Due e nel Trecento*, Rome: Mélanges de l'École française de Rome, n° 201, 1994. *Ibid.*, p. 520: «Mais il faut reconnaître que le Moyen Âge se situe dans une période qu'on peut appeler pré-propagandiste ou plutôt de propagande diffuse, et qu'il faut pour étudier la propagande politique médiévale admettre une typologie des formes sans limites franches, se transformant les unes dans les autres.»

127. R. V. TURNER, *Men raised from the dust: administrative service and upward mobility in the Angevin England*, Philadelphie: University of Philadelphia Press, 1988.